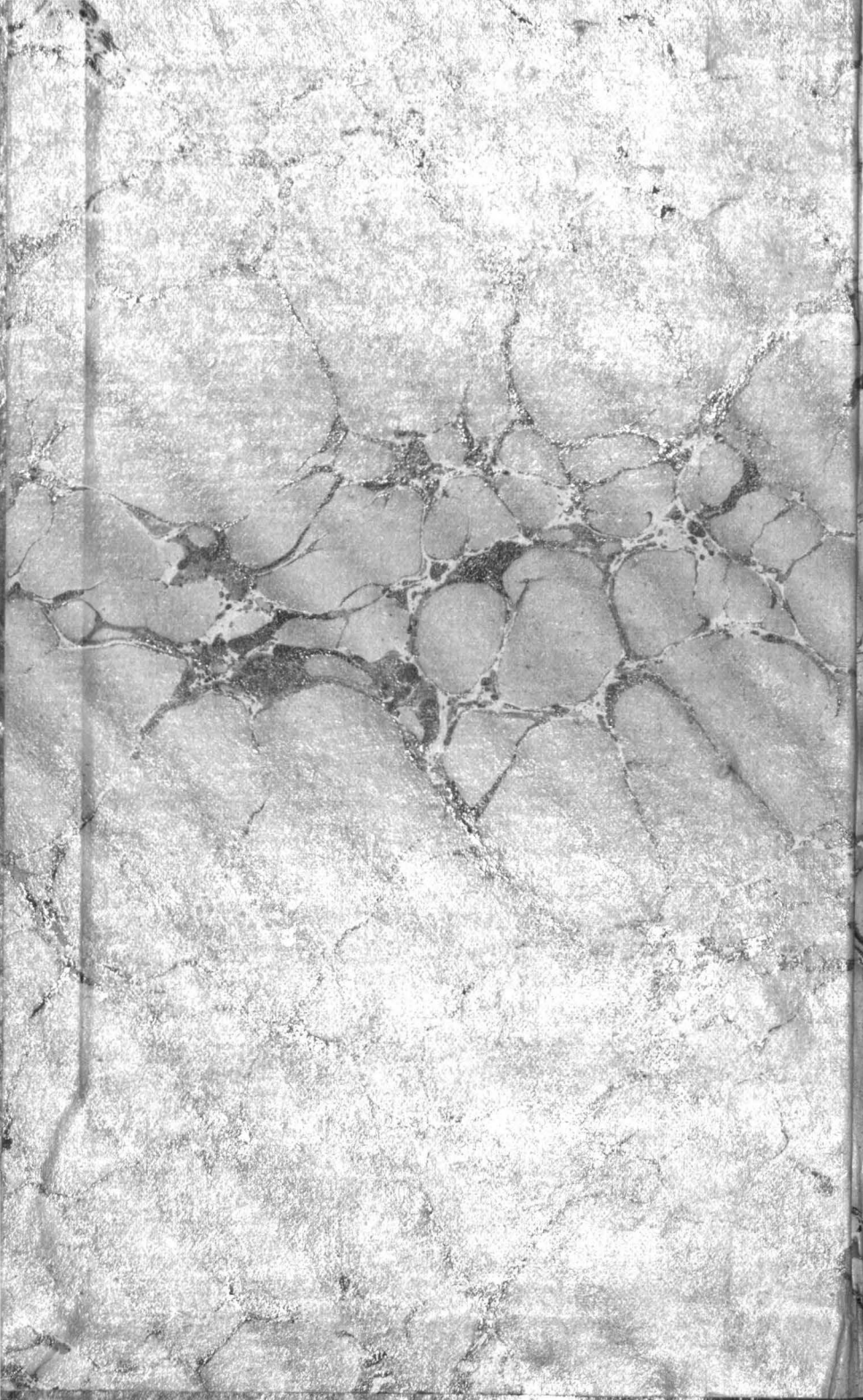
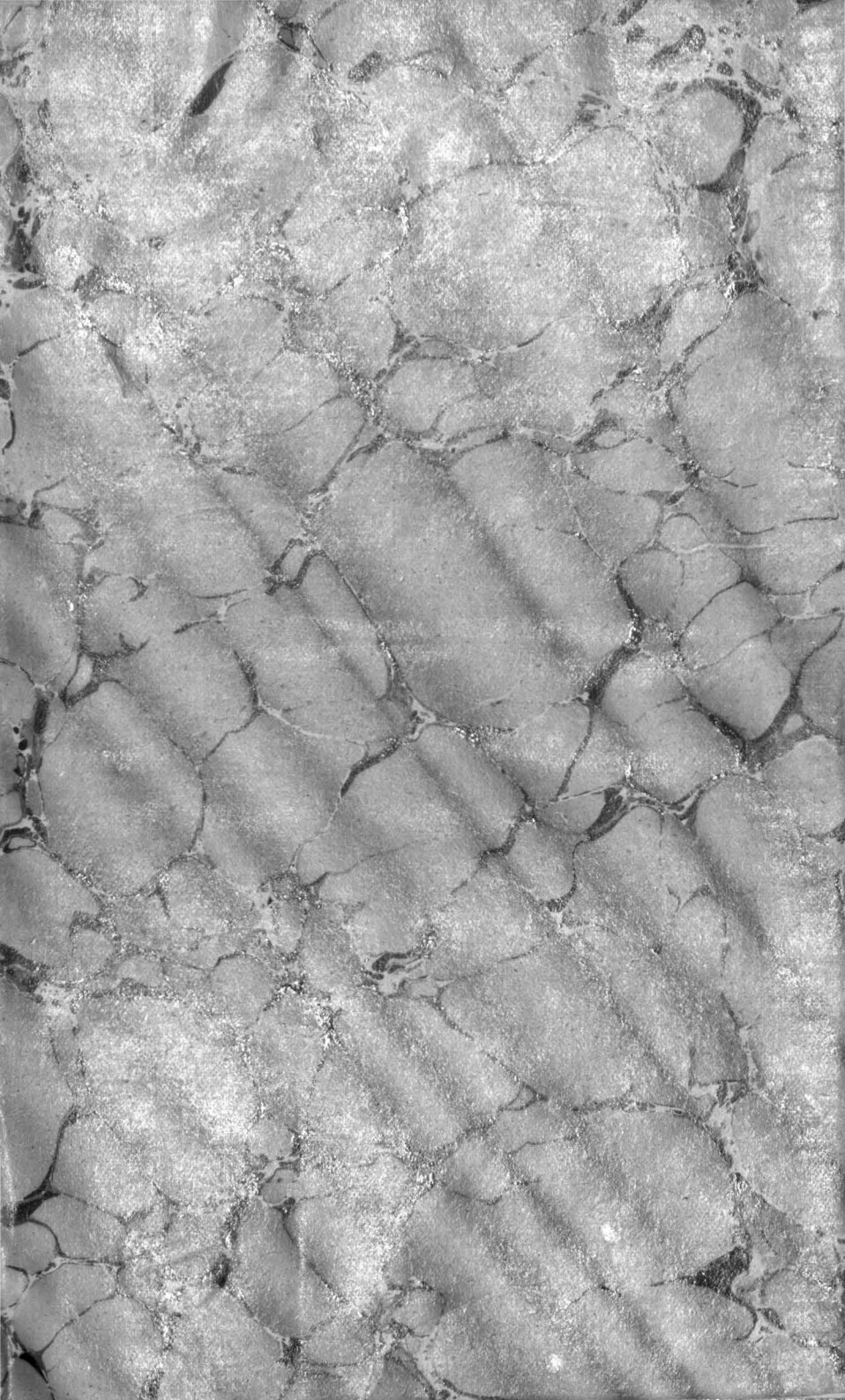


OR

BOIS





C-567

Gagnant

SOCIALISME

PRATIQUE.

PRÉFACE.

Dès le mois d'avril 1849, je travaillais à un traité général sur le socialisme.

Dans la partie théorique de ce traité, j'examinais la valeur des différentes écoles, leurs divergences et leurs points de contact, et les ralliements à opérer entr'elles, et j'essayais de dresser une classification méthodique des réformes sociales qu'il s'agit d'accomplir, au point de vue de leur application progressive.

Dans la partie pratique, je décrivais et formulais diverses institutions immédiatement réalisables dans nos campagnes; c'est-à-dire prenant leur point d'appui sur l'état actuel des opinions et des mœurs des paysans, et pouvant servir de transitions naturelles, de chemins



pour arriver à l'édifice encore idéal que le socialisme du XIX^e siècle est chargé de construire.

L'élan général qui se manifeste dans nos campagnes vers les solutions pratiques du grand principe de l'association me détermine à livrer de suite au public les fragments achevés de mon travail. Ce sont :

1^o Les *Fruitières*, éditées pour la première fois en 1859. Cette étude refondue et complétée du type si remarquable des fruitières pourra guider les essais d'association pour la fabrication domestique et même industrielle.

2^o L'*Entrepôt agricole*, ou association pour la conserve et la vente des denrées.

Au résumé des travaux publiés à ce sujet par Just Muiron, Duval, Farre et Vidal, nous avons ajouté nos études pratiques personnelles.

3^o Une exposition des différents systèmes de *Crédit mobilier*, entr'autres d'un mode de crédit imaginé par nous et appliqué avec quelque succès.

4^o Des statuts pour les *Sociétés agricoles de secours mutuels*, suivis de statuts concernant d'autres applications particulières du principe de l'association.

Or, ces institutions transitoires peuvent se fonder immédiatement dans toutes nos campagnes. Elles serviront d'engrenage entre l'Etat actuel qui est l'*insolidarité des intérêts*, et le régime futur qui sera le *crédit généralisé* et l'*association intégrale*, et en même temps de terrain neutre où les disciples des réformateurs sociaux pourront se donner la main.

Les partisans de Fourier, de Cabet, de Pierre Leroux, de Louis Blanc, etc., accepteront notre système

de crédit mobilier. En effet, ils conviendront, avec Proudhon, que le problème de la circulation est le plus important de tous, parce qu'il est le plus général ; qu'il faut, avant tout, mettre le crédit ou l'instrument de travail au plus bas prix possible entre les mains des travailleurs ; réduire les prétentions vraiment suzeraines du capital ; suppléer par le *bon de circulation*, le *bon au porteur*, le *warrant*, etc., au numéraire qui fait défaut et aux moyens actuels de crédit trop incomplets et trop coûteux ; et guérir au plutôt la maladie du *corps social* produite par un arrêt de circulation qui déjà compromet gravement les intérêts de la propriété foncière et du capital industriel.

De leur côté, les disciples de Proudhon,—à moins qu'on ne les suppose systématiquement exclusifs, comme sont une partie des admirateurs de ce grand socialiste, —adopteront également l'application du type des fruitières aux diverses branches de la fabrication domestique et industrielle, l'entrepôt agricole et l'association de secours mutuels, avec tous ses corollaires.

En effet, ne sauraient-ils convenir également :

Que la circulation, envisagée comme première fonction du *corps social*, ne peut développer que les organes dont le germe existe déjà ;

Qu'ainsi, le commerce restant individuel, falsificateur et mensonger, une circulation plus active y développera outre mesure la concurrence anarchique, le mensonge et la fraude ;

Que la production, considérablement accrue par l'échange direct des produits, au moyen du bon de circula-

tion, n'en conservera pas moins son caractère d'incohérence, d'antagonisme et de gaspillage ;

Que la consommation n'en restera pas moins grevée d'une main-d'œuvre et de frais considérables dans la conserve et la préparation des denrées alimentaires ;

Qu'enfin, opérer l'échange entre les petits groupes isolés qu'on appelle les familles, c'est multiplier les complications, les détails de gestion, les difficultés, les chances de pertes ; qu'un individu ou une famille peut manquer de bonne foi, tandis qu'une grande société n'en manque guère ; qu'un individu, une famille peut mourir ou se ruiner, tandis qu'une société ne meurt pas et offre une responsabilité permanente.

Quelle simplification et quelle garantie plus grandes d'organiser l'échange entre les gérants de quelques associations dont chacune serait composée d'un grand nombre de familles associées pour la production, le commerce et la consommation !

Nous ajournons nos idées sur l'organisation de la production agricole et de la consommation domestique par l'association. Nous pensons en effet qu'un préjugé puissant s'oppose encore à la réussite de ces deux réformes.

Nous ne nous dissimulons pas l'obstacle qu'apportera la prédilection irraisonnée du petit propriétaire pour son coin de terre qu'il a souvent créé de ses sueurs ; qui, selon lui, produit de meilleurs grains que les fonds voisins ; qu'il croit cultiver mieux que personne, et qu'il veut transmettre à ses enfants comme une sorte d'émanation de lui-même, et libre de toute promiscuité de culture.

Le paysan, d'ailleurs, confond volontiers la grande

propriété et la grande culture. Tout ce qui, de près ou de loin, ressemblera à la fusion des limites des champs, à la disparition des clôtures, lui rappellera tout d'abord la constitution féodale de la propriété.

De plus, il n'a pas sous les yeux le spectacle des docks, entrepôts, bazars, grandes usines, musées, bibliothèques, casernes, collèges, restaurants, bains publics, omnibus, etc., etc., qui disposent merveilleusement l'ouvrier des villes à comprendre et à apprécier les bénéfices de la production et de la consommation sur grande échelle.

Probablement, le paysan n'acceptera l'association pour la production que lorsque le sol dépiécé outre mesure, exténué par une épuisante culture, se refusera à le nourrir plus longtemps. Encore, la complexité du travail agricole multipliera-t-elle les difficultés de l'entreprise !

Il en est de même pour la consommation sociétaire. Les économistes et les moralistes ont prétendu que l'association domestique soumettrait les familles au régime du cloître et de la caserne, et annulerait toute liberté. Matérialistes à leur insu, confondant le ménage avec la famille, ils font consister volontiers la conservation de l'esprit de famille dans le maintien du pot-au-feu individuel.

En vain leur démontrez-vous les avantages et les économies de la préparation commune dans les chambrées de soldats, dans l'hôtel des Invalides, dans les hôpitaux, restaurants, collèges, etc., et la possibilité d'allier avec le confort, avec les immenses économies et l'extrême bon marché, la plus parfaite indépendance du logement et même de la table.

Les économistes accepteront la *Cité ouvrière*, et refuse-

ront d'admettre la *Cité paysanne*: quelle inconséquence !

Mais, nous le répétons, les opinions et les mœurs des campagnes ne sont pas mûres pour ces deux réformes.

En terminant, nous convierons, non pas les chefs des écoles sociales ;—car leur amour-propre d'inventeurs ne leur permet guère une polémique calme et dégagée de toute personnalité avec leurs rivaux, et les concessions réciproques qu'il importe de faire,—mais leurs disciples désintéressés, à discuter, toute affaire cessante, dans les journaux de province, les mérites comparatifs des nouveaux systèmes, afin d'en opérer le triage et finalement la fusion.

Il importe, par dessus tout, que 1852 trouve le socialisme armé d'un programme commun, qui renferme : 1° les institutions à remplacer ; 2° les institutions progressives à créer ; 3° l'idéal à atteindre.

Nous prions en même temps les amants platoniques de la triade, du Phalanstère intégral, de la Banque d'échange pur-sang et de la régénération morale préalable de descendre des hauteurs de leur observatoire philosophique sur le terrain du Socialisme pratique. Qu'ils daignent aborder des plans de réforme plus humbles ! La pratique d'ailleurs rectifie l'absolu de la théorie. Qu'ils s'unissent à nous sans retard ! Le peuple, impatient, nous provoque tous à l'œuvre, et mesure désormais sa confiance, non aux paroles, mais aux actes.

Ainsi, pendant que le royalisme achèvera de se suicider par ses excès, le Socialisme, défini, classé, épuré, ramené par les théoriciens à une formule unique, instauré par les praticiens dans tous les faits de la vie réelle, béni par le peuple pour ses bienfaits, se rira de

ces vains obstacles que le vieux monde jette en travers du fleuve du progrès, et qui ne l'arrêtent un instant que pour faire grossir ses ondes et activer sa marche irrésistible.

Juillet 1850.



DES FRUITIÈRES,

OU

ASSOCIATIONS DOMESTIQUES

POUR LA

Fabrication du Fromage de Gruyère.

§ 1^{er}

Considérations générales sur les Fruitières.

De temps immémorial, les montagnes de la Suisse et du Jura doivent leur remarquable prospérité aux sociétés rurales pour la fabrication du fromage dit de *Gruyère*. Plus tard, le bien-être qu'elles répandent les fait descendre du haut pays dans la plaine, et gagner peu à peu les contrées limitrophes. Le moindre *touriste* a visité ces laiteries banales, dites *châlets* ou *fruitières*, qui méritent bien plus encore l'attention des économistes.

Le bâtiment du *châlet*, construit avec les deniers communaux, ou loué à frais proportionnels (1), renferme ordinairement quatre pièces distinctes : 1^o le *laitier* ; 2^o l'atelier de fabrication ; 3^o la cave destinée à la salaison et à la maturation des fromages ; 4^o le logement du fruitier. Chaque associé apporte, soir et matin, le lait de ses vaches. Une partie se sépare sous la forme de crème pour être convertie en beurre ; l'autre partie se transforme en fromage

(1) Dans le Jura, les fruitières sont considérées comme des établissements d'une si haute et si générale utilité, que l'Administration autorise les municipalités à les construire avec les fonds des communes.

et *sérai*. Un homme de l'art, un seul fruitier suffit pour mesurer au moyen d'une *double-taille* tout le laitage, fabriquer par jour un... deux... trois fromages de 20 à 40 kilog., et leur donner la salaison et les soins convenables. Aux époques favorables, les ventes s'opèrent en gros, sur place, et les produits s'enlèvent par convois. Une comptabilité admirablement simple prélève les frais, répartit strictement les dépenses et les profits selon l'apport total de chacun. Un règlement, participant à la fois des contrats *de société*, *de louage* et *de prêt de consommation*, détermine les droits et les devoirs réciproques, et attache une peine à chaque délit. Enfin, un Comité élu par les associés, véritable conseil de prudhommes, exécute le règlement et décide tous les cas prévus et imprévus, sans frais et ordinairement sans appel. (1)

Voilà en quatre mots l'historique et l'esquisse des fruitières. Laissons aux traités et aux journaux d'agriculture la description détaillée du châlet, des ustensiles et instruments de vérification, des qualités propres au fruitier, du choix d'une vache, des procédés de fabrication et de conserve et des perfectionnements successifs qu'ont reçus ou peuvent recevoir les fruitières, — toutes conditions, il est vrai, d'une majeure importance. Mais, nous, envisageant la fruitière au point de vue du Morcellement et de l'Association, nous démontrerons l'impuissance de l'un et les merveilleux résultats de l'autre. Nous étudierons la constitution sociétaire du châlet, l'extrême simplicité de ses ressorts, son vaste système de garanties, son équitable répartition des produits, ses applications possibles aux autres branches d'industrie, son influence sur l'agriculture, sur le bien-être physique et même moral des cultivateurs. Nous démontrerons enfin — pour les initiés à la science de Fourier — que le mécanisme des fruitières appartient à la fois au *Garantisme* et à l'*Association simple*. (2)

(1) L'appel, dis-je, a lieu fort rarement; mais dans ce cas encore, les tribunaux regardent volontiers les décisions des comités comme *chose jugée*.

(2) Ces deux formes sociales sont postérieures à la forme actuelle, dite *Civilisation*, ou mieux encore, *Morcellement civilisé*, société arrivée à sa quatrième

Donc, insistons sur leur mécanisme, d'autant plus qu'il réfute à merveille toute accusation d'utopie intentée contre la Théorie sociétaire, et qu'il en facilite l'intelligence. Certes, vous trouveriez moins de distance entre la fruitière et l'Association intégrale découverte par Fourier, qu'entre la fabrication morcelée et la fruitière.

§ II.

Cinq systèmes généraux et actuels de création des richesses.

Auxquels de ces systèmes appartient la fruitière ?

Déblayons d'abord un terrain mal connu et trop peu fréquenté encore. Considérons généralement que toutes les combinaisons que présentent les sociétés actuelles relativement à la création des richesses peuvent se classer en cinq systèmes distincts, sauf, bien entendu, les nuances intermédiaires. Cette simple distinction servira à débrouiller le chaos de l'économisme et jettera quelque lumière sur tous les faits sociaux.

1° Dans le premier système, que nous nommerons *Morcellement*, chaque ménage agit pour soi et chez soi, cultive, fabrique, commerce, s'alimente par les mains seules de la famille, et des serviteurs qui reçoivent un gage ou un salaire fixe.

2° Le deuxième système, ou la *Communauté pure*, soumet plusieurs individus à un régime *rigoureusement égal*. Nous trouvons des exemples de Communauté partielle dans les colléges et les chambrées de soldats, et de Communauté intégrale dans certains monastères et dans les théories compressives de Rapp, Owen, Thompson, Babœuf, de Cabet et de tous les niveleurs.

phase, la dernière et la plus dangereuse, que caractérise surtout la *Féodalité industrielle*. Partout déjà, en politique et en industrie, on sent vivement le besoin d'établir des *garanties réelles*. Mais faute de trouver tout de suite l'issue de *Civilisation en Garantisme*, la civilisation actuelle pourrait périr, comme les civilisations anciennes, dans des orages sociaux et politiques.

3° Dans le troisième système, un établissement fournit en grand à un certain nombre de familles, mais sans que ces mêmes familles lui aient apporté préalablement la matière première d'où sortent les objets produits. Citons par exemple les brasseries, les restaurants, les hôtels garnis, les bains publics, l'éclairage au gaz, les usines, les maisons de commerce, les voitures-omnibus, etc., et, sous un autre point de vue, les théâtres et les cabinets de lecture. Excepté les maisons de commerce, qui, la plupart, vendent à des prix absolument arbitraires, les autres établissements offrent d'ordinaire la garantie d'un prix fixe. Cette combinaison, comme on le voit, laisse déjà loin derrière elle le morcellement pur. Si chacun en effet fabriquait la bière et la variété de mets qu'offre un restaurant, achèterait pour sa bibliothèque les milliers de volumes et de journaux qu'un cabinet de lecture loue à si bas prix, etc., nous demandons quelle fortune y pourrait suffire; et pourtant chacun fait l'équivalent dans la plupart des actes du ménage domestique.

4° Le quatrième système produit en grand également; mais les matières premières sont apportées par un certain nombre de ménages qui, moyennant une légère rétribution fixe, vont reprendre ces mêmes denrées une fois fabriquées, sans confusion toutefois ni solidarité entre les divers apportants. Les pressoirs et fours banaux, les battoirs, moulins, huileries, etc., nous en fournissent des exemples. Ce procédé touche déjà davantage à l'Association.

5° Enfin le cinquième système ou l'*Association*, combine, gère avec unité et solidarise partiellement ou intégralement les intérêts, les travaux, les plaisirs de plusieurs individus ou familles, et répartit les frais et les bénéfices entre tous en raison du concours de chacun à la production en *capital*, *travail* et *talent*. Citons, pour exemple, les fruitières, objet du présent traité; citons encore les boulangeries, boucheries et épiceries, etc., sociétaires, créations récentes et fort importantes, dues à l'influence de l'idée phalantérienne, et qui rendant le consommateur actionnaire dans l'œuvre de la production, l'intéressent ainsi doublement à une gestion loyale et économique.

Le cadre de notre travail excluant tout développement, bornons-nous à quelques vues sommaires sur ces cinq systèmes.

Pour 300 familles environ qui composent une commune, le *Morcellement* emploie 300 maisons, cuisines, caves, greniers, fours, écuries, ménagères, chefs de culture, etc. ; 300 fois aussi les mêmes ustensiles ; 300 granges même, 300 buanderies et 300 charrues qui serviront quatre fois peut-être dans l'année. Que dis-je ! souvent encore la même famille possède dans des lieux différents plusieurs mobiliers complets. Chacun de ces petits ménages accomplit, de son côté, autant de fois, toutes les innombrables opérations domestiques, agricoles et commerciales. En outre, les oppositions d'intérêt et de passions scindent fréquemment la famille en plusieurs ménages, tant le *Morcellement* recèle de propriétés dissolvantes ! Sur ce simple aperçu, on comprend l'absurdité complète de ce système qui est pourtant encore le fait général de nos sociétés. Il produit, au lieu de l'économie de gestion et de la division du travail, des déperditions sans nombre, une complication infinie de fonctions. Loin de conserver l'esprit de famille, il le ruine ; aussi, dans un avenir peu éloigné, excitera-t-il sans nul doute l'étonnement et le profond dégoût des générations futures !

Chose incroyable aussi ! Une telle anarchie gouverne les sociétés actuelles, que deux tendances absolument contraires s'y manifestent en même temps. Pendant que, d'une part, l'agriculture rétrograde de l'exploitation par grosses familles à la culture par tout petits ménages, de la pièce de terrain à la parcelle, de la machine à la main de l'homme, et réunit de plus en plus dans une seule main toutes les fonctions, nous voyons, d'autre part, s'accomplir dans les fabriques, dans le commerce, les arts et les sciences, un mouvement très-prononcé vers les trois derniers systèmes de création des richesses, et vers la division du travail. Quelques exemples saisissants suffiront pour le démontrer. Quelle distance ne sépare pas le rouet de la Mule-Jenny, la petite boutique de l'immense bazar, l'infime exploitation familiale de la grande compagnie actionnaire

Quant à la *Communauté*, nous la trouvons supérieure au Morcellement en ce qu'elle jouit des propriétés économiques de la grande exploitation. Aussi l'histoire rapporte-t-elle l'inouïe prospérité de certains monastères. Mais quoique la *Communauté* embrasse tous ou presque tous les besoins sociaux et les relations des individus qui la composent, nous l'avons placée à dessein au-dessous du troisième et du quatrième système, et à plus forte raison au-dessous du cinquième, parce qu'elle détruit la liberté et les *droits imprescriptibles* des facultés humaines naturellement si inégales, et qu'ainsi, en prenant l'égalité absolue pour base, elle consacre de fait une monstrueuse inégalité. Aussi « la *Communauté* n'a pu exister jusqu'ici que momentanément et par un effet de discipline ou de misère, par le despotisme d'une loi ou d'une idée religieuse (1). »

Il importe surtout de la distinguer nettement de l'*Association*. La *Communauté*, c'est le sacrifice des intérêts privés et la destruction des inégalités naturelles sous le niveau d'une très-fausse égalité. L'*Association* c'est la hiérarchie naturelle, le concert de tous les intérêts et des inégalités graduées, comme le dit Fourier. La *Communauté* abolit la propriété, sous prétexte de l'oppression des classes inférieures; l'*Association* fait de la propriété un puissant levier de production, et même, résultat inespéré ! un grand moyen de ralliement entre les hommes.

Distinguons enfin la *Coalition* de l'*Association*. La *Coalition* ou concert momentané de commerçants, de fabricants ou de banquiers, par exemple, pour des manœuvres de monopole, de partis politiques pour un renversement de Pouvoir, d'ouvriers contre les maîtres, de maîtres contre les ouvriers; la *Coalition* possède la funeste propriété de centupler souvent la force et la violence des luttes et des haines, et de substituer la guerre civile des bataillons à la guerre civile des tirailleurs, qui est le Morcellement. Mais l'*Association* véritable, comme celle des fruitières que nous allons étudier, combine et satisfait réellement tous les intérêts auxquels on ap-

(1) *Destinée Sociale*, t. I, p. 339

plique son mécanisme, et sans en léser d'autres. L'Association, en un mot, c'est la puissance, l'intelligence et la fraternité elles-mêmes.

Cela dit, et l'idée nettement conçue des cinq systèmes précédents, abordons les fruitières.

Ici, deux de nos systèmes sont à l'œuvre, le Morcellement et l'Association, et de plus un troisième mode participant de tous deux, et que nous nommerons l'*Association mixte*. Comparons et jugeons.

Etudions d'abord le Morcellement, son impéritie, ses frais énormes, son impuissance. Ou bien chaque ménage construit à part les trois locaux, nécessairement distincts, pour l'entrepôt du lait, pour la fabrication et pour la conserve des fromages, en observant les rigoureuses conditions de température, de distribution, de propreté et d'espace que nous signalerons tout à l'heure; alors un seul ménage supporte tous les frais d'un chalet. Ou bien il adapte tant bien que mal le local existant aux délicates opérations que le laitage doit subir; mais alors il se ruine en frais de transformation, il distrait de la ferme une place considérable, et manque encore toutes les conditions qu'un bâtiment spécial peut seul remplir.

Puis, si vous considérez que les nombreux ustensiles du chalet banal et les frais de combustible se répètent autant de fois qu'il y a de ménages (1); si chaque manipulation particulière exige une personne dont les soins, selon la *Nouvelle Maison rustique*, doivent commencer avec le jour et finir avec la nuit; si l'inhabileté ordinaire et l'exiguïté de la fabrication diminuent la qualité et la quantité relative des produits; si, pour la vente, les divers ménages vont perdre leur temps, leur argent et trop souvent leurs mœurs dans les marchés des villes où ils déprécient mutuellement leurs produits et luttent d'intérêt au lieu de s'entendre, alors vous conclurez sans peine que le Morcellement, cette base générale de l'industrie domestique, commerciale, manufacturière et agricole, est

(1) Certaines fruitières comptent jusqu'à 150 ménages. La fabrication morcelée emploierait donc 150 fois les mêmes ustensiles.

l'antipode naturel de l'économie, de la concorde, des progrès et du bon sens.

Vient ensuite le deuxième mode, l'*Association mixte*, usitée encore dans beaucoup de communes. Sauf le magasin de salaison et de conserve qui toujours se loue à part et à frais communs, le local présente tous les inconvénients du Morcellement. Tour à tour on transporte la chaudière et tous les ustensiles dans la maison de l'associé qui reçoit le fromage du jour. Nous signalerons aisément comme principaux et graves inconvénients de ce mode, la perte de temps, l'enquête quotidienne du lieu de fabrication, les difficultés et les frais du transport, la mauvaise appropriation du local, l'impossibilité d'établir des maçonneries circulaires pour concentrer la chaleur et économiser le combustible, l'absence fréquente de propreté, la facilité de la fraude, le dérangement de la famille et de son mobilier, la détérioration inévitable des ustensiles et surtout les risques d'incendie. — Ainsi, l'*Association mixte* conserve encore de notables désavantages.

Nous arrivons enfin au procédé d'Association.

Au bord d'un ruisseau ou d'une fontaine, loin de tout foyer d'émanations méphitiques, autant que possible au centre de la commune, s'élève le chalet (1). L'entrepôt des laitages et l'atelier de fabrication communiquent entre eux, et pourtant l'architecte leur a ménagé une exposition et une température différentes. Des appareils qui réchauffent ou rafraîchissent à volonté maintiennent

(1) Le lecteur comprendra que la distribution morcelée et irrégulière des villages actuels et la prétention de chacun de rapprocher le chalet de son habitation doivent souvent entraver l'accomplissement de ces trois premières conditions. Aussi, n'est-il pas rare de voir cette grave question de l'emplacement d'une fruitière diviser la commune en deux partis hostiles qui, faute de s'entendre, fonderont deux mauvaises fruitières au lieu d'une bonne.

Tant que l'*Association* ne s'appliquera qu'à une seule industrie, les luttes d'intérêt et la duplicité d'action subsistant sur les autres points, introduiront des frottements dans les meilleurs mécanismes sociétaires. Seule, l'*Association intégrale* résoudra un jour l'harmonie des passions et des intérêts.

constamment les deux températures au degré nécessaire. Ces deux pièces, toujours spacieuses, exigent une extrême propreté et une exclusive destination. La moindre substance animale ou végétale, même la présence prolongée d'un être vivant, suffisent pour altérer le lait. La cave ou magasin de salaison demande aussi une température invariable, et l'éloignement de toute substance étrangère, surtout du vin. Communément on calcule qu'un lieu favorable d'entrepôt et une cave bien située compensent et au-delà les frais d'établissement et les gages du fruitier. Chaque ustensile occupe invariablement la place la plus convenable. Bien plus, l'Association produisant de source vive toutes les améliorations, on adopte bientôt les ustensiles et machines perfectionnées, comme les chaudières et les presses graduées, le fourneau-Ceccaty qui accélère la fabrication, supprime toute fumée et économise un tiers au moins de combustible. On emploie enfin les thermomètres, baromètres, lactomètres et galactomètres, tous instruments si nécessaires, et que d'ordinaire le simple paysan ne peut ni acquérir ni employer.

La fabrication en grand et quotidienne manipule un lait toujours frais qui donne naturellement des produits supérieurs et qui risque beaucoup moins de s'aigrir (1). Elle obtient, si l'on veut, même dans un seul jour, plusieurs nuances de qualité, comme les fromages *gras*, *mi-gras* et *maigres*; elle sépare le lait aigri dont une faible partie suffirait pour gâter le fromage entier, puis elle en forme un produit à part; elle obtient le sérai que manque souvent une manipulation exigüe; seule également elle peut fabriquer le beurre de petit-lait et le sucre de lait. En outre, le petit-lait et la

(1) Dans les fortes chaleurs, six heures suffisent parfois pour faire *cailleboter* le lait. En outre, la fabrication du beurre exige une certaine quantité de crème la plus fraîche possible. Or, le ménage morcelé devant amasser pendant plusieurs jours la crème nécessaire, fabrique ainsi un beurre aigre et fort inférieur. Enfin, l'inconvénient redouble pour le fromage. Il se fabriquera avec du lait conservé et avarié qui se mélange difficilement avec la crème remontée. Le Gruyère doit d'ailleurs présenter un certain volume (de 15 kilog. au moins) pour acquérir une parfaite maturation.

recuite peuvent fournir à la médecine, comme cela se pratique aux environs d'Ornans et de Pontarlier (Doubs), des bains très-salutaires dans les maladies inflammatoires, et servir à diverses préparations pharmaceutiques ainsi qu'au blanchiment des toiles et à la confection des petits vinaigres. Enfin, sous un volume considérable les beurres et les fromages, l'*aisy* et la *présure* se conservent mieux—phénomène physique fort important qui embrasse d'ailleurs tous les produits animaux et végétaux, et qui donne grandement gain de cause à l'Association et à la grande fabrication.

L'Association fabrique toute l'année et met à profit la moindre tête de bétail ; vers l'automne et l'hiver elle réunit deux fruitières dans une, afin que la rotation continue toujours. Elle économise l'*aisy* et la *présure*, qu'il faudrait sans cesse renouveler si la fabrication était intermittente ; elle abolit les soins minutieux et souvent infructueux qu'exige la conservation du lait et de la crème, et permet enfin d'appliquer à la fabrication un homme spécial, un *fruitier*, habitant le chalet même, et seul capable d'acquérir la dextérité et l'expérience si nécessaires, surtout pour les délicates opérations du *caillé* et de la salaison ; aussi un bon préparateur est-il un agent important et fort recherché.

§ III.

Achats et ventes en gros. Crédit ; Frais.

Si le ménage morcelé achète en détail, comme il peut et ce qu'il peut, l'Association au contraire achète en gros, à profit, avec choix et aux époques convenables, le bois, le sel, la *présure*, les autres denrées premières et les ustensiles que d'ordinaire les marchands lui livrent à crédit, jusqu'au paiement des fromages. Le combustible, amené à frais communs ou par corvées volontaires, s'emploie à l'état sec (1). Souvent un seul associé avance tous les frais,

(1) Dans certaines fruitières, mal gérées, faute d'un sociétaire qui fasse l'avance, chaque associé fournit et apporte lui-même son bois,—usage defectueux

remboursables plus tard sur les produits généraux. En outre, les sociétaires aisés consignent, pour secourir les associés indigents, une somme d'argent remboursable ordinairement sur les premières ventes et souvent sans intérêt. Dès lors aussi le cultivateur trouve de toutes parts des emprunts faciles. Ses fromages en magasins cautionnent ses emprunts ; de là sort naturellement une admirable institution de crédit, une sorte de *Mont-de-piété rural*, mais exempt de tous les vices de l'autre, excellent modèle à suivre pour les économistes qui songent enfin à fonder en France le crédit agricole. Cette institution du reste appartient au mode *garantiste* décrit par Fourier et par ses disciples Muiron, Duval, Coignet et Farre sous le nom d'*Agence agricole* et de *Comptoir communal*.

Les ventes s'opèrent et s'enlèvent par gros chargements ; des voituriers habituels connaissent mieux les soins délicats que réclament les fromages très-sujets à se gâter et à *prendre feu* pendant la route. D'ordinaire les pesées et les paiements s'effectuent quatre fois dans l'année, aux époques où les fromages ont acquis leur degré de salaison et où les cultivateurs ont le plus besoin d'argent, comme aux approches des moissons et de l'échéance des fermages. Toutefois, pour balancer mieux encore l'intérêt général et l'intérêt particulier, l'associé qui possède en magasin cinq fromages au moins peut en retenir un pour son usage ou pour son propriétaire, s'il est fermier, mais il ne peut jamais, sauf amende, le vendre aux marchés.

Signalons cependant ici une lacune que le progrès des idées et des institutions remplira plus tard. Sans doute la vente à un seul marchand, qui paie comptant, offre déjà de grands avantages re-

et qui rentre dans le mode d'association mixte décrit plus haut. Quelques comités également abandonnent les cendres au fruitier, ou, à titre d'indemnité, au membre du comité chargé des comptes. Cette clause, également vicieuse, peut inciter le fruitier ou le trésorier à consommer du bois outre mesure, et à entraver l'emploi des maçonneries circulaires qui économisent le combustible. Les cendres doivent donc se vendre au profit de la société.—Ainsi, un règlement d'association bien conçu évitera toujours d'opposer l'intérêt au devoir.

lativement à la vente au détail : mais au lieu de subir la loi des marchands coalisés souvent contre les sociétés fromagères, les fruitières ne pourraient-elles instituer un syndic au chef-lieu de chaque canton ou de chaque arrondissement ? Ce syndicat aurait à Paris, Lyon, Orléans, et dans les autres grands centres de consommation, des correspondants qui le préviendraient du taux des fromages, au moment où il se décide sur la place.

Bien plus, pour s'enrichir elle-même des bénéfices que font les marchands, les fruitières pourraient envoyer directement leurs fromages par des voituriers du pays, et surtout dans les temps morts de l'année, à des maisons de commission de Paris, Lyon, etc., chargées de la vente.

De même, la commune lointaine qui voudrait acheter des fromages après avoir recueilli et additionné les demandes de tous ses habitants, et s'être entendu au besoin avec quelques communes voisines, s'adresserait directement à ces maisons de commission. Les habitants rembourseraient le prix réel et les simples frais de transport et de courtage. Bien plus, par l'entremise de la même maison de commission et des mêmes voituriers, nos communes et celles du midi, par exemple, ne pourraient-elles échanger leurs fromages et leurs huiles d'olive ? Quoique les fruitières présentent déjà un remarquable mécanisme de vente, efforçons-nous de simplifier de plus en plus les rouages du commerce, qui vit, comme une sangsue à mille têtes, aux dépens de la production et de la consommation.

Les frais généraux de toutes sortes ne s'élevant qu'au dixième, se prélèvent au marc le franc sur le prix des fromages. Mais, avant tout, le produit des amendes et des confiscations s'impute sur ces frais. Enfin, pour garantir ses engagements envers la société, chaque associé laisse à la fruitière une suffisante quantité de fromages ou une somme suffisante sur le prix de vente, ou bien fournit une caution valable et agréée par le comité.

§ IV.

Fruitier associé selon le travail et le talent, parfois même selon le capital.

Le problème consiste à intéresser directement le travailleur à la *quantité* et à la *qualité* des produits. Le salaire fixe et sans gratification proportionnelle tue le zèle, l'attrait, l'émulation et la concorde entre l'ouvrier et le maître. Après cela, on s'étonnera encore que Fourier fonde le *travail attrayant* sur l'Association, quand le Morcellement ne sème que des répugnances !

Les fruitières qui comprennent mal le mécanisme de l'Association allouent au fruitier un gage fixe, ou tant par kilog. de produits fabriqués. Au premier cas, quel intérêt trouve le fruitier au nombre et à la qualité des produits ? Dans le second, il sacrifiera certainement la qualité à la quantité. De plus, l'autorise-t-on à quêter, aux époques des récoltes, des gerbes ou de la vendange ? alors il se fait des *créatures*, et favorise les altérations du lait.

Mais visitez les fruitières solidement pivotées sur l'Association. Là, le fruitier doit refuser des associés tout don particulier. Outre un salaire fixe, il reçoit de la société et même du marchand une étreinte mesurée à son travail et à son mérite, au poids et à la perfection des fromages. Ainsi, selon la terminologie déjà vulgaire de Fourier, la *quantité* des produits correspondant principalement au *travail*, et leur *qualité* au *talent*, le fruitier se trouve vraiment associé en talent comme en travail. Bien plus, si parfois on le charge de payer lui-même certains objets, tels que toiles, tabliers, éclairage, etc., dont des soins intéressés peuvent diminuer la consommation sans nuire à la qualité des produits, alors il s'associe complètement selon le *capital*, le *travail* et le *talent*, ces trois leviers de toute production, ces trois éléments industriels du problème sociétaire.

§ V.

Nombreuses garanties contre la fraude et la mauvaise qualité du lait. Associés contraints à la probité. Liens entre les familles.

L'acte de société défend strictement les herbages ou autres aliments qui pourraient altérer le lait et la qualité des fromages. Il refuse également tout lait gâté et échauffé pour cause de fatigue ou de maladie, il exige un certificat de santé pour les vaches achetées aux foires, il exclut pendant deux jours de la fruitière leur lait trop tourmenté ainsi que le lait des vaches ramenées de la foire sans être vendues. Il refuse encore, pendant les douze jours qui suivent la parturition, le lait moins chargé de *butirum* et de *caseum* que la sage nature a donné aux vaches dans les premiers temps du vêlage.

Si quelque associé emprunte du lait d'un autre associé pour avancer son tour de fabrication, ou vend le lait que la société lui laisse pour son usage, ou fabrique avec ce lait du beurre et du fromage, surtout s'il fraude (1) par addition d'eau ou soustraction de crème, le règlement le frappe d'exclusion.

Quand il s'agit de constater ces fraudes ou l'état sanitaire des vaches, nul associé ne peut refuser l'entrée de sa maison et de son écurie, soit au fruitier, soit à un membre quelconque du comité, soit même (comme nous le verrons plus tard) à tout associé qui aurait provoqué la visite.

Lorsque les visites constatent une fraude, le comité prononce l'expulsion du mêlant de la société et la confiscation de tous les produits en crème, fromage et *sérai* que l'associé possède en magasin,

(1) Dans un grand nombre de fruitières, surtout des montagnes, on ne cite aucun exemple de fraude. C'est là certainement que le cultivateur montre le plus de probité.

et souvent même une amende. Nul frein ne retient mieux dans la ligne du devoir. D'ordinaire aussi un grand déshonneur accompagne ces exclusions et confiscations. Parfois encore on exclut les personnes d'une inconduite notoire, alors même qu'on n'aurait surpris aucune altération des laitages. Les fraudes d'ailleurs lésant tous les autres associés, et de plus le produit des amendes et des confiscations servant à payer les premiers frais de la fruitière, chacun se trouve *doublement intéressé* à surveiller et à découvrir les fraudes du voisin : police mutuelle et spontanée, plus efficace assurément que toutes polices payées et officielles.

Vivant au milieu de ces braves gens, je connais tous leurs mobiles d'action ; j'ai recueilli beaucoup d'aveux. Les ménagères conviennent sans doute que la *religion les retient* en leur représentant surtout qu'un *vol collectif est beaucoup plus coupable* et que la *restitution multiple devient impossible* ; mais ce qui nous retient bien davantage, ajoutent-elles, *c'est l'expulsion et la confiscation* ; tant il est vrai que la nature humaine est bonne ou mauvaise selon les institutions, et qu'il faut, comme dit Hobbes, *que l'Ordre vienne des choses et non des hommes*. Faire de la vertu la seule voie de bien-être, voilà le vrai problème ! Aussi c'est sur ce but que Fourier dirige toutes ses solutions.

Enfin, comme si ce mécanisme des fruitières, si admirable, si simple, si bien équilibré, devait résoudre à lui seul bien d'autres problèmes, voyez comme il concilie l'intérêt collectif et particulier, la liberté et la discipline ! L'élection annuelle préside à toute l'organisation. Le comité délibère sans appel ; mais n'ayez garde qu'il se trompe ! En lésant un seul intérêt il léserait le sien propre. Comme contre-poids encore, chaque associé non-faisant partie du comité conserve le droit de provoquer la visite du lait et des écuries, et d'y assister en personne. Chacun aussi peut se faire représenter en tout temps les comptes partiels et généraux de la fabrication, des achats comme des ventes. Cette gérance ainsi élue donne au reste une telle importance, que de riches propriétaires s'honorent de faire partie, comme on dit, *du Comité des vaches*. C'est avec de

telles combinaisons qu'il n'est point de sot métier. C'est ainsi que Fourier réhabilite les professions les plus avilies.

En somme, cette institution présente un tel degré d'utilité, de moralité et de naturel équilibre, que dans plusieurs communes de nos montagnes il n'existe même point de règlement, et que, depuis nombre de siècles, la seule tradition y conserve tout ; car (selon Fourier encore) là où les ralliements abondent, il n'est pas besoin de loi écrite (1).

Rien ne rapproche plus les familles que les intérêts communs. Il faut les voir se liguier contre la coalition des marchands. Alors même qu'au sein de chaque famille les fréquentes oppositions d'intérêts diviseraient profondément les frères eux-mêmes, eh bien ! ce jour-là non seulement les frères s'entendront, mais de toutes ces familles vous ne formeriez plus qu'une seule famille. Ce jour-là, comme dit Fourier, *les discords particuliers s'absorbent dans l'accord supérieur du groupe*. De ce bon accord et de l'abondance des produits résulte aussi une charité sociale en faveur des familles trop pauvres pour avoir une vache ; j'ai vu dans une petite commune dix ménages indigents nourris par le petit-lait dont deux fruitières leur faisaient l'abandon quotidien et gratuit. Ensuite, mus par une facile philanthropie, quelques associés avancent les premiers frais et une somme d'argent pour secourir les sociétaires indigents, et même l'argent nécessaire pour acheter une vache. De plus, entre les associés obligés de se voir et de se rencontrer chaque jour, les haines s'effacent et les bonnes relations s'établissent. Souvent des hameaux éloignés n'ont que cette heure précieuse de communication et de rencontre. Tous désirent que le bétail du voisin prospère, surtout si une *assurance mutuelle sur le bétail* resserre encore leur solidarité ; tous s'indiquent les meilleurs procédés d'alimentation et d'hygiène. Puis l'émulation les porte à se distinguer des autres. L'envie elle-même se change en noble émulation ; l'envie et l'ému-

(1) Nous conviendrons cependant que l'absence de règlement ouvre quelque issue à l'arbitraire.

lation, sorties toutes deux de la même passion primitive, *le besoin de se surpasser mutuellement*: et la loi de Fourier, la loi du *double essor passionnel* triomphe encore !

Si maintenant, comme nous l'indiquerons tout à l'heure, vous appliquez aux autres industries l'organisation de la fruitière, concluez de vous-mêmes et calculez si l'accord entre les hommes doit rester toujours une *vertueuse utopie* !...

§ VI.

Enorme produit des fruitières. Leur influence sur l'agriculture, sur quelques autres associations rurales et assurances mutuelles.

Raisonnons toujours d'après les faits. Dès qu'une fruitière s'établit, l'hygiène du bétail et la propreté des étables, et par suite du ménage entier, changent à vue d'œil. Le fruitier, d'ailleurs, congédie sans façon toute ménagère dont la malpropreté ferait soupçonner celle du laitage. Chacun, selon son petit avoir, cherche à se procurer les espèces de meilleur rapport. Deux exemples suffiront pour démontrer l'importance extrême d'un bon choix d'espèces et d'une hygiène judicieuse. Thaër cite des vaches qui rapportaient 600 francs net par an; il en cite d'autres restées vraiment à charge au propriétaire. Il calcule encore que le rapport journalier peut aller de 2 à 47 litres.

Il faut voir aussi comme les ménagères épargnent le lait pour le ménage; combien même on y économise la consommation du fromage. Enfin les fruitières se fondent dans des villes même qui offriraient aux laitages de faciles débouchés. Partout on les considère comme la richesse du cultivateur, et l'abandon d'une fruitière, à moins de force majeure, est presque sans exemple. (1)

(1) Les communes voisines d'une fruitière d'abord se décident difficilement à l'imitation. Outre la routine, la principale résistance vient des ménagères qui, habituées à se créer de petits profits secrets pour elles et leurs filles et à faire

Le bétail s'augmentant et s'améliorant, la viande des vaches, celle des porcs nourris en partie à l'aide du petit-lait, baissent leurs prix et peuvent devenir ainsi l'aliment du pauvre. En outre, par la multiplication des fruitières, les nombreuses industries, qui préparent les cuirs, pourraient échapper plus tard au tribut de l'étranger.

Un bon assolement s'établit aussi de lui-même. La nécessité de semer beaucoup de fourrages artificiels et de racines fourragères abolit les jachères, supprime ou modifie la vaine-pâturage. Aussi, pendant que tous les conseils généraux réclament à grands cris et inutilement l'abolition du vain-pâturage, ici beaucoup de communes l'ont décrétée sans bruit, et le pauvre lui-même, dont l'unique vache s'étiolait l'hiver et le printemps, faute de fourrage, trouve son compte à cette abolition. D'ailleurs, comme on s'aperçoit bientôt que les vaches courant et s'échauffant à la pâture, perdent leur engrais, s'occupent peu à manger, et rendent presque moitié moins de lait, vite on prend l'habitude de nourrir à l'étable; précepte en tout point d'une saine agriculture, tant il est vrai qu'un bien comme un mal ne va jamais seul.

Résumons et concluons qu'en augmentant l'engrais par ce dernier moyen, en doublant le nombre des vaches, en consacrant aux fourrages herbacés et aux racines fourragères la moitié des terres, le cultivateur quintuple au moins l'engrais relatif, tire de gros produits en beurre et en fromage, récolte beaucoup plus de céréales et supprime encore une bonne partie des labours et des frais de culture. (1)

sauter les provisions du ménage (ce qu'on appelle vulgairement *cabris*), hésitent à soustraire de leur manutention quotidienne le produit des vaches. Mais, une fois en activité, la fruitière procure de tels avantages, que ces mêmes ménagères se retrancheront même une partie du lait nécessaire à la consommation domestique.

(1) Dans les montagnes du Jura, l'aspect général des habitations et des cultures permet de distinguer, à une demi-lieue, les villages à fruitière de ceux qui n'en ont pas.

Une fois dans la bonne voie, le génie de l'industrie ne s'arrête plus. Beaucoup de localités emploient les vaches comme animaux de trait, même pour les labours. Plusieurs fermiers n'ont pas d'autre attelage; moyennant quelques soins de plus, la quantité du lait ne diminue point. Dans certaines communes, le bon accord produit par les fruitières, et le sentiment instinctif ou raisonné de l'excellence des associations ont fait établir un pâtre commun et un taureau banal, ont décidé plusieurs cultivateurs à s'entr'aider pour les cultures et les récoltes en retard; à réunir proportionnellement leurs vaches pour le labourage; à fonder aussi des assurances mutuelles au moyen desquelles, dès qu'on suppose que la maladie d'une vache peut dégénérer en épizootie, on l'abat immédiatement et on arrête ainsi à son origine la désastreuse épidémie.

§ VIII.

Application du mécanisme des fruitières aux autres branches d'industrie.

D'abord, et tout naturellement, l'organisation des fruitières s'appliquerait aux innombrables espèces de fromages, à ceux même qui se fabriquent sous un petit volume, comme le *Neufchâtel* et le *Brie*, au lait de chèvre et de brebis, aussi bien qu'au lait de vache. J'ai vu le *Septmoncel* se faire ainsi dans quelques localités. Le *Parmésan* se fabrique de même dans la vallée du Pô.

Viendraient ensuite plusieurs applications aussi simples que fructueuses. On sait que dans le nord principalement, beaucoup de petits ménages fabriquent du sucre. Eh bien ! que cinquante ménages portent leurs betteraves à une raffinerie commune ! Qu'aussi bien on combine la fruitière elle-même avec cette sucrerie ! Alors les vaches fourniraient l'engrais nécessaire aux betteraves et au besoin le labour des champs; les résidus de la sucrerie serviraient à nourrir les vaches, et le sucre de lait s'obtiendrait en même temps

que l'autre. Cette combinaison paraît dictée par la nature des choses.

Déjà les sucres se fabriquent par association dans les environs de Bourgoing et de La Tour-du-Pin, en Dauphiné.

Facilement aussi les magnaneries s'organiseraient d'après ce système. L'un fonderait l'établissement, l'autre apporterait son travail et son talent, les cultivateurs voisins les feuilles de leurs mûriers. Le conseil général du Doubs a fondé *une filature banale pour dispenser les éleveurs d'envoyer au loin filer leurs cocons et pour faciliter la réalisation immédiate de leurs produits*. J'ignore quelle combinaison y préside. Mais on ferait rentrer à volonté cette institution dans le quatrième ou le cinquième système de création de richesses que nous avons décrits. Ou bien les cocons de chaque apportant se fileraient à part, ou bien une société, à l'instar des fruitières, fabriquerait et vendrait en gros toutes les soies produites, et tous frais étant prélevés, répartirait le prix selon les apports respectifs. Ce dernier mode est de tout point fort préférable.

« Dans le Midi, dit Elizee Lefebvre, les propriétaires et les manouvriers s'associent tous les ans pour l'élève et l'éducation des vers-à-soie. L'un fournit la feuille de ses mûriers, l'autre son travail et son industrie ; puis on partage les produits. Tous ces ouvriers associés mettent beaucoup d'ardeur au travail. Aussi l'industrie séricicole a transformé tous les cantons méridionaux où elle s'est établie par association ; tandis que dans le Nord elle est restée jusqu'à ce jour languissante et improductive, parce que le maître n'a pas su intéresser les ouvriers à son entreprise en les prenant pour associés. »

Pecqueur dit également : (intérêts du Commerce.)

« La supériorité des méthodes que tout le monde n'est malheureusement pas en état de pratiquer, l'avantage de certaines dispositions locales, l'efficacité d'appareils trop dispendieux pour de petites applications sont bien constatés pour la production de la soie. Des éducations communes augmenteraient de moitié les produits de certaines contrées ; et au lieu de consommer vingt-

cinq quintaux de feuilles de mûrier pour un des cocons, on l'obtiendrait, comme le comte Dandolo, avec quatorze de feuilles. »

Dispensons-nous de multiplier les exemples. Toute industrie se prêterait avec de grands avantages au mécanisme des fruitières.

En terminant, protestons qu'une longue pratique nous a seule conduits à Fourier, nous et beaucoup d'autres; avançons hardiment qu'il y a dans beaucoup de branches, et surtout dans l'industrie domestique, agricole et commerciale des déperditions immenses à prévenir (1), des économies décuples et centuples à obtenir par l'*association*. Proclamons encore, contre l'opinion de M. Thiers, que l'*association est possible en agriculture*, puisqu'elle existe dans plusieurs branches. Que dis-je ? Seule, l'*association* peut réaliser dans les faits l'*égalité* et la *fraternité*, et conjurer les crises sanglantes que préparent pour notre pays la misère, la lutte des intérêts, l'individualisme croissant et les imprécations longtemps étouffées et de plus en plus formidables des prolétaires.

(1) Nous avons dressé un tableau de plus d'un millier d'espèces de déperditions, la plupart fort importantes, qui ont lieu journellement dans les campagnes. Toutes ces déperditions d'espace de temps, de constructions, de combustible et d'éclairage, de semences et de matière première, de limons, d'eaux sales et d'engrais, d'instruments et ustensiles, de quantité et de qualité des récoltes, de denrées mal conservées, etc., etc., sont dues au système actuel d'exploitation morcelée, domestique et agricole. Multipliées par le chiffre des ménages comme *facteur*, elles s'élèveraient chaque année à des sommes incalculables.

ENTREPOT, BAZAR

ET

COMPTOIR AGRICOLE.

INVENTION ET RÉALISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
CRÉDIT SUR GAGES DES DENRÉES.

Le réel est étroit : le possible est immense.

J'ai imaginé et viens de réaliser une nouvelle combinaison financière dans le but de parer au manque d'argent et de crédit qui cause l'encombrement des greniers et des celliers et paralyse toutes les transactions. La réalisation très-facile et immédiate de ce système de crédit pouvant à nos yeux et aux yeux déjà d'un certain nombre de cultivateurs, contribuer au salut de la situation agricole, nous semble mériter toute l'attention publique.

Depuis long-temps cette pensée germaît dans mon esprit. Je crois utile d'exposer la série des réflexions qui l'ont fait éclore.

§ I.

Mon point de départ.

1846 se signale par la disette et le prix exagéré des céréales. Alors le gouvernement (mal renseigné d'ailleurs par des statisti-

ques d'une exactitude jusqu'ici impossible) se préoccupe trop tard de la pénurie des grains.

L'étranger introduit ses blés sur nos marchés et remporte notre numéraire.

Les particuliers et les communes font de grands sacrifices pour livrer aux nécessiteux le blé au-dessous du cours.

La presse agite, comme en 1817, les questions d'approvisionnement et de greniers d'abondance.

Les accapareurs font fortune.

La disette produit l'indigence.

L'accaparement et l'indigence produisent à leur tour l'émeute, le pillage et même l'homicide.

1847, 1848¹⁸⁴⁹ et probablement 1849 se signalent au contraire par une abondance de vins et de céréales, ces deux principaux produits de notre département.

Caves et greniers, tout s'encombre, sans l'espoir de prochains débouchés.

Aujourd'hui, la presse, chose étrange ! se tait unanimement ; les communes et l'Etat s'endorment sur l'opportunité et la facilité actuelle de ces approvisionnements, ... et attendront sans doute une nouvelle disette pour soulever *théoriquement* la même question des greniers de réserve.

L'abondance cause la misère.

Le peuple, aigri par l'indigence, encore contenu, s'agite et menace...

Eh quoi ! une société qui meurt de faim, faute de subsistances. Une société qui meurt de faim par excès de subsistances ! Des millions de producteurs offrant vainement des masses de denrées à vil prix à des millions de consommateurs éprouvant à leur vue le supplice de Tantale ! Les fléaux du ciel conjurés et invoqués tour à tour, pour et contre l'abondance des récoltes, quelle incroyable anomalie !!!

N'y aurait-il pas là dessous :

1° Une terrible accusation contre l'organisation sociale ?

2° La chute prochaine de cette superstition qui attribue exclusivement aux vengeances du ciel les mauvaises récoltes... tandis qu'il faudrait accuser l'ignorance de l'homme du défaut d'équilibre des subsistances?

3° Un mystère, par conséquent, que la science sociale doit éclairer; une fatalité qu'elle doit prévenir?

4° Enfin, selon nous, un mouvement tout providentiel qui doit, si nous savons le pénétrer, imprimer au progrès une marche rapide ?

Cela dit, avant d'exposer nos solutions et nos plans particuliers de réalisation, commençons par décrire sommairement ce que nous entendons par agences agricoles.

§ II.

Des agences agricoles.

Le système complet des agences agricoles embrasse :

1° L'entrepôt.

2° Le bazar.

3° Le comptoir.

L'entrepôt est un local commun où les producteurs déposent leurs produits pour les faire soigner et vendre en gros par des hommes experts.

Le bazar est une exposition publique et permanente, dans un but de vente, qui s'établirait surtout dans les centres un peu importants où l'entrepôt réunirait diverses sortes de denrées et de marchandises.

Le comptoir est une banque qui avancerait aux cultivateurs et aux industriels des fonds ⁺ sur gage de leurs produits consignés dans les magasins de l'entrepôt.

L'entrepôt doit précéder les deux autres fondations, et peut se réaliser séparément. (1)

(1) Nous ne pouvons trop engager nos lecteurs à consulter l'excellent travail que François Coignet, manufacturier de Lyon, vient de publier sur ce sujet

+ ou du
papier-monnaie

§ III.

De l'Entrepôt.

Traitions d'abord les nombreux et importants avantages de l'entrepôt, de la manutention et de la vente en commun.

1° Economie d'espace et de local.

Un seul grand magasin sain, approprié, convenablement ventilé, préservé des animaux et insectes nuisibles, se substituera à cette multitude de petits greniers et celliers, mal appropriés d'ordinaire, trop froids ou échauffés, « souvent humides, ouverts aux vents, à la pluie, à la poussière, aux rats, qui, de concert avec les charens, dévorent les grains. » (DUVAL. Rapport au congrès général d'agriculture. 1848.)

Ou bien, ces magasins renfermeront, à l'instar des halles aux blés et aux vins de Paris, autant de lots qu'il y a de dépositaires, avec fractionnement dans chaque lot des diverses espèces et qualités de denrées.

Ou bien, ils recevront seulement autant de compartimens que le demanderont les espèces et nuances différentes, sans distinction de propriétaire. Seulement, une rigoureuse expertise aura classé préalablement les nuances présentées par chaque consignataire, et un compte ouvert constatera les quantités qu'il aura déposées dans chaque compartiment.

Ce dernier mode réalise évidemment une économie notable de local et de manutention, et satisfait mieux l'acheteur dont « le goût ne s'égare plus au milieu de ce nombre borné, mais suffisant de types gradués et à peu près fixes. » (LEMOYNE.)

Mais, direz-vous, il faudra des frais d'établissements ? Je réponds

dans la *Démocratie Pacifique*. Seulement, cet auteur traite particulièrement la question au point de vue des fabriques.

que les producteurs font, en détail, dix fois autant de frais que ceux qu'exigerait un grand magasin. Puis, rendus libres, les petites caves, les petits greniers pourraient s'adapter à d'autres usages. D'ailleurs, pour le début, l'agence louerait, je le répète, quelque grand bâtiment.

2° Economie et perfectionnement de la manutention.

Quelques machines et instruments perfectionnés remplaceront toutes ces collections de mauvais ustensiles qui se répètent autant de fois qu'il y a de ménages. L'économie atteindrait souvent aux 9/10. De même, les soins multipliés et malhabiles de chaque cultivateur feront place à la gestion d'hommes experts, (tels que les fruitiers) qui acquerront encore, par la spécialité de leur travail, une aptitude et une dextérité particulières, emploieront les meilleurs procédés de la science et de la pratique, et préserveront ainsi les denrées d'une altération et d'une pourriture si fréquentes dans la gestion morcelée.

D'ailleurs, l'avantage bien connu des grands établissements, c'est l'économie sur les frais généraux.

Enfin, ne trouverait-on pas quelques employés gratuits, comme dans la plupart des œuvres de bienfaisance où l'on rétribue seulement les agents subalternes, qui se choisiraient ici de préférence parmi les consignataires? Ces agents pourraient participer aux bénéfices, comme le fruitier qui, dans les fromageries bien organisées, reçoit, outre un salaire fixe, une étrenne mesurée à son travail et à son talent, au poids et à la qualité des fromages.

3° Vente en temps opportun.

Dans l'état actuel, l'agriculteur, à moins de recourir à l'usure, se voit souvent forcé de vendre à tout prix, même dès les premiers jours de la récolte. N'a-t-il pas à payer les impôts et le fermage, à entretenir son ménage et sa famille, à remplir d'autres engagements !

Alors, qu'arrive-t-il ? Le même besoin de vendre se déterminant au même moment chez un grand nombre de producteurs de la même denrée, la surabondance des produits sur les marchés amène forcément leur dépréciation factice.

Qui n'a pas entendu les justes plaintes du petit producteur ? « Vous autres, disent-ils, aux riches propriétaires, vous pouvez attendre : vous vendez quand vous voulez, et quand la marchandise est à son prix. Pour nous, il faut vendre tout de suite, *bon gré mal gré* ; et encore l'acheteur, qui nous paie moins cher, se défie-t-il de notre denrée ! »

Ce fait, hélas ! trop vrai, est une des vives sources qui engendrent cette défiance et cette jalousie, état endémique des mœurs dans nos campagnes.... que travail, depuis plus longtemps qu'on ne pense, un vague instinct de socialisme.

Combien de fois même, les producteurs, après avoir vendu à bas prix leurs produits au dehors, n'iront-ils pas, à leur grand désespoir, racheter sur le même marché, au *maximum* des prix, le grain qui leur manquera plus tard pour la consommation du ménage !

Au contraire, si un magasin commun recevait toutes les denrées, le cultivateur ayant la faculté d'y déposer ses produits, et d'obtenir une avance sur leur dépôt, ne se hâterait plus de vendre à tous prix. Ce serait l'Agence qui vendrait en temps opportun, à profit par conséquent, et en gros, comme nous le verrons tout-à-l'heure.

4° Économie des déplacements et des frais de marchés.

Nos paysans vendent sur les marchés deux sortes de produits :

1° Les produits domestiques, tels que les légumes, les œufs, les volailles, le beurre, etc.

2° Les récoltes proprement dites, qui seraient seules, au début, l'objet de l'entrepôt.

Chaque ménagère porte au marché sa livre de beurre, sa demi-douzaine d'œufs, etc. ; chaque cultivateur porte à dos son petit sac de fèves, ses osiers, sa mesure de navette, etc. ; ou conduit un sac de blé sur sa voiture.

Combien de fois ne livre-t-il pas sa denrée au dessous du cours, pour éviter un second déplacement !

Comme on le voit, le prix de la denrée se grève des frais de vente, de dépense à l'auberge, et du prix du temps qui est lui-même un véritable capital. (1)

J'ai calculé que moyennement, chacun perdait 20 jours au moins par année à se rendre aux marchés et aux foires. L'abus des marchés engendre à la fois et nécessairement le goût impérieux du cabaret et le dégoût du travail. Aussi, plusieurs pays doivent-ils en grande partie à cet abus leur décadence.

Eh bien ! l'Agence se chargerait de la vente en gros de tous ces produits.

Parlons d'abord des provisions domestiques.

Un seul char suspendu pourrait conduire sur les marchés le beurre, les légumes, les œufs, la volaille, etc., de 40 à 50 ménages.

Déjà, dans plusieurs communes, les cultivateurs chargent un voiturier de conduire à la ville, les jours de marché, et d'en ramener différentes denrées et marchandises. Mais voici où est l'abus : le paysan, la ménagère continuent de s'y rendre pour veiller eux-mêmes à la vente et à l'achat.

Afin d'éviter ces effrayantes pertes de temps, l'Agence délèguerait deux femmes ayant, comme on en voit, une vocation prononcée pour le commerce, deux hommes experts et intègres pour vendre sur les marchés les provisions des différents ménages et empletter les marchandises dont ils ont besoin à leur tour.

Ces ventes en gros trouveraient même des placements plus favorables dans les grands établissements de la ville, les collèges, auberges, casernes, etc., obligés d'acheter par menues portions à un grand nombre de ménagères. Bien plus, la concurrence excessive que se font les petits vendeurs ferait place à une bienfaisante

(1) Aux Etats-Unis, ce pays *travaille* par excellence, on regarde le temps comme un capital aussi précieux que le numéraire.

émulation qui s'établirait entre les diverses communes pour la perfection des produits fabriqués.

Citons quelques exemples de cette facile et très-importante combinaison. Écoutons ce que dit Pecqueur : (Intérêts du Commerce. Ouvrage honoré du prix Monthion quinquennal.)

« Les laiteries morcelées des environs de Pontoise expédient en commun à Paris pour y être vendus chaque jour, en commun également, 3,000 litres de lait. Le poisson de mer, le beurre, ne sont pas transportés autrement dans la plupart des villes de France.

« Les chemins de fer activeront beaucoup ce mouvement. Ils nécessiteront des associations de petits producteurs d'objets horticoles ou agricoles d'une consommation immédiate et répétée, pour le transport et les ventes en commun dans les villes. En effet, la vitesse obligée du parcours ne permet pas aux wagons de s'arrêter de 5 en 5 minutes pour charger une expédition en détail, mais comporte le chargement en grand et peu répété. Les riverains seront donc obligés de réunir les denrées en un même lieu, et d'expédier à des commissionnaires sur les marchés pour être vendus au profit des associés, et le prix en être distribué à chacun selon la quantité et l'espèce s'il y a plusieurs qualités distinctes. Des experts choisis parmi les associés auront classé préalablement les produits en diverses catégories; et une étiquette, une division à part indiquera, à vue, leurs qualités respectives. »

Eh bien ! ce que la force inévitable des choses a réalisé dans les grandes villes et sur le parcours des chemins de fer, et réalisera de plus en plus, pourquoi ne pourrions-nous, dès à présent, le pratiquer dans nos communes rurales ?

Quant aux récoltes et aux produits, objet de l'entrepôt, les consignataires prélèveraient d'abord, au fur et à mesure de leurs besoins, les quantités nécessaires à leur usage, — comme cela se pratique pour les fruitières, où chaque sociétaire a droit de retenir un fromage ou deux pour lui et pour son propriétaire, s'il est fermier. —

De leur côté, les habitants de la commune, non producteurs, se procureraient de même les denrées à l'entrepôt sans déplacement, tandis qu'ils vont aujourd'hui empletter au dehors la denrée qui se trouve chez leur voisin.

Le reste des produits se vendrait en gros sur les marchés, ou par convois directs, ou sur échantillon, — ce qui se pratique déjà pour de fortes ventes dans les principaux marchés à grains du département. —

L'Agence pourrait encore les livrer aux marchands sur les lieux de l'entrepôt, comme font les fruitières; ou bien encore, elle les ferait conduire aux gros consommateurs du dehors ou aux agences qui s'établiraient pour l'achat dans les pays de consommation. Le syndicat de l'Agence serait chargé en outre de trouver des acheteurs pour de fortes livraisons.

Sans aucun doute, tous ces acheteurs, sous un mode ou l'autre, apprécieraient bientôt la propreté, l'honnêteté et l'intelligence de la gestion sociétaire, et chaque cultivateur s'empresserait de porter ses denrées à l'entrepôt.

Le type de la fruitière, toujours consulté avec fruit, va nous démontrer mieux encore la supériorité de la vente en commun.

« Selon leur organisation plus ou moins parfaite, les fruitières « présentent deux modes de vente.

« Ici, chaque associé vend lui-même ses fromages: là, le comité « les vend en gros. Or, dans le premier cas, l'expérience prouve « qu'indépendamment des pertes de temps et d'argent dans les « marchés où les cultivateurs déprécient mutuellement leurs produits, et luttent d'intérêt au lieu de s'entendre, les fromages s'y « vendent presque toujours à des prix fort inférieurs. La vente en « commun présente cet autre avantage que le comité fait coïncider « généralement les livraisons avec les époques où les fromages ont « acquis un degré suffisant de salaison, et où les cultivateurs ont le « plus besoin d'argent, comme aux approches des moissons et de « l'échéance des fermages. » (Extrait de mon rapport à M. de Mornay, directeur-général de l'agriculture.)

Toutefois, au début de l'entreprise et selon les circonstances, la propriété de ses produits restant au dépositaire, l'acte de société pourra lui conserver le droit de les retirer de l'entrepôt, s'il trouve à faire une vente convenable, moyennant qu'il acquittera les frais proportionnels de la gérance, ainsi que l'avance et son intérêt, s'il a emprunté du comptoir.

5° *Renseignements certains sur le prix des denrées.*

En outre, le syndicat nommé par l'agence s'informerait, au moyen de correspondants, — qui pourraient servir à un certain nombre de communes, — des cours des denrées et produits domestiques et agricoles sur les principaux marchés de consommation, et des motifs de hausse et de baisse prochaine. Par-là, l'agence, avertie aussitôt que les marchands, éviterait leur coalition, ainsi que l'arbitraire et l'incertitude qui accompagnent toujours la fixation des prix, surtout dans les premiers temps de la vente.

6° *Achats en gros des denrées et ustensiles d'une consommation assurée.*

La même agence, surtout dans les communes rurales qui manquent de marchands, après avoir totalisé les demandes de chaque habitant, ferait venir par convois, en les tirant des sources, les denrées et marchandises de consommation la plus usuelle, dont la commune a besoin. Les habitants rembourseraient, à vue de facture, le prix réel et les simples frais de transport et de gérance.

Bien plus, les agences pourraient directement échanger les produits déposés dans leur magasin contre ces denrées et marchandises du dehors. Les convois se feraient par l'aller et le retour des mêmes voituriers (1)

(1) Citons un seul exemple parmi beaucoup d'autres, d'une semblable combinaison.

« Depuis quelques années, il s'est formé dans l'Etat de New-York des associations d'ouvriers pour l'achat en gros et la vente en détail des objets de con-

Hélas ! qui s'inquiète dans nos communes rurales des achats comme des ventes ! Souvent vous ne pourriez vous y procurer même les objets de l'usage le plus quotidien, et les ustensiles nécessaires à l'industrie spéciale de la localité. S'il y a quelque marchand, il revend certaines denrées (forcément peut-être) au double des prix de la ville. Ou bien, l'on va se munir au loin dans les marchés et dans les bourgs. Que d'argent, de temps et de circuits perdus !

En outre, nos cultivateurs achètent presque toujours des revendeurs et sous-revendeurs des denrées d'inférieure qualité, sous la forme la plus menue, et renouvellent sans cesse leurs achats d'autant plus chers qu'ils se font à plus petite dose. En somme, là comme ailleurs, *plus on est pauvre, plus on paie !*

En vérité, dans ce chaos, il est temps, plus que temps d'organiser quelque chose !!!...

7° Statistiques exactes. Bonnes lois de douane.

Aujourd'hui, chacun produit au hasard, sans savoir ce que produisent les agriculteurs éloignés, même les plus voisins, ni combien ils produisent. Aucun cultivateur ne connaît même les quantités de denrées nécessaires à la consommation de la commune qu'il habite.

Au moyen des Agences, au contraire, les producteurs sachant la consommation domestique et personnelle, et notamment pour les aliments et les vêtements. Dans le seul Etat de Messachusetz, on compte déjà une *centaine* de ces *Unions protectrices* contre les exactions et les falsifications du commerce. Ces *Unions* se sont centralisées sous une direction unitaire. Le comptoir central achète en gros et au comptant sur les lieux même de la production, ou sur les marchés les plus importants. De là, il expédie en proportion convenable les marchandises sur les comptoirs succursales, où les consommateurs associés les trouvent au prix coûtant, avec la seule addition d'une légère prime pour couvrir les frais de transport et d'administration. » (*Démocratie Pacifique*. 23 septembre 1848.)

les besoins exacts de la consommation et les débouchés certains qui leur sont ouverts, calculeraient leurs cultures en conséquence.

De son côté le gouvernement pourrait dresser enfin ces statistiques vainement essayées de la production et de la consommation. Il négocierait sûrement, dans les années de disette, l'importation des blés étrangers, et réglerait équitablement les tarifs des douanes, auxquels l'arbitraire, la faveur et l'ignorance ont seuls présidé jusqu'ici.

8° *Solution de la question des approvisionnements et des greniers de réserve.*

Insistons là-dessus.

Un premier problème devrait se poser devant l'intelligence humaine : *l'abolition de la peine de vivre.*

Or, la base de l'alimentation, en France du moins, ce sont les céréales.

Le problème consisterait à maintenir leurs prix, environ au taux moyen de 5 à 6 ans ; à éviter ainsi ces crises alternatives d'encombrement et de disette, ces terribles variations des prix du kilog. de pain de 25 cent. à 60 cent. et de 60 c. à 20 c.

Il s'agit de faire de grandes réserves dans les années d'abondance pour combler le déficit des années de disette ; de tenir constamment en magasin la provision nécessaire à une consommation d'au moins trois à quatre mois. Alors, dans les années de stérilité, on verserait sur les marchés une partie de cette provision qui se renouvelerait dans la prochaine année d'abondance.

Maintenant, que faut-il pour résoudre cette immense question des greniers de réserve, vingt fois soulevée, ajournée, reprise et restée sans résultat ? Deux choses :

1° Un système de prévoyance générale. La prévoyance, qui est instinct chez l'animal, vertu chez l'individu, doit devenir une vertu sociale.

2° Un système de conservation des grains et des farines qui puisse garantir leur durée pour cinq à six ans au moins, pé-

riode nécessaire pour établir une moyenne régulière des prix.

Or, 1^o la prévoyance générale ne peut évidemment se fonder qu'à l'aide des entrepôts. D'abord, les dépositaires pourront laisser, moyennant un simple droit de magasinage, tout ou partie de leurs denrées dans le magasin commun pour profiter d'une hausse à venir. En attendant, ils emprunteront du comptoir de l'argent sur gage de leurs céréales, ou recevront des bons au porteur, comme nous le verrons tout-à-l'heure.

De leur côté les communes elles-mêmes (nous citerons l'exemple de quelques communes des Basses-Alpes) ou une banque philanthropique pourraient acheter du blé dans les années d'abondance des récoltes et d'avilissement des prix, afin de le revendre surtout aux habitants nécessiteux quand une nouvelle disette aura relevé la valeur des céréales.

2^o La découverte de nouveaux procédés de conservation des grains ou des farines pouvait seule résoudre, avec le concours des entrepôts, cette grande question. N'y a-t-il pas même une coïncidence remarquable entre l'invention des entrepôts et cette découverte de l'américain Strafford qui est parvenu à conserver les farines sans altération, et pour une durée peut-être illimitée!

Les silos de M. Ternaux avaient déjà prouvé la possibilité de construire à bas prix des greniers d'abondance.

Peut-on envisager de sang-froid cette question capitale des greniers de réserve?

Eh quoi! n'est-ce rien de prévenir les disettes et les famines; d'équilibrer les subsistances avec les besoins; d'échapper au tribut despotique de l'étranger, comme en 1847; de perfectionner les moyens de production et les cultures par l'appât d'un écoulement assuré, avec un bénéfice normal; d'éviter les crises monétaires, les exportations de numéraire, ce ruineux emploi d'un budget dont le tiers au moins est consacré à museler et comprimer le peuple, et de clore pour toujours l'ère lamentable des désordres, du pillage et de l'homicide?

9° *Suppression des vols de denrées dans l'intérieur des familles.*

Sous le nom vulgaire de *veaux* ou de *cabris*, des soustractions de denrées se pratiquent trop souvent dans le sein même de la famille. Ce vice est tellement endémique et général dans nos campagnes, qu'il mérite l'attention sérieuse des économistes autant que des moralistes.

Voici le fait : Souvent le père, soit par avarice, soit par un calcul d'économie que sa position nécessite, refuse à ses enfants ou à leur mère l'argent qu'ils demandent, soit pour le jeu ou le cabaret, soit pour l'achat d'objets de toilette que le luxe appelle de plus en plus.

Alors, qu'arrive-t-il fréquemment ? Tantôt c'est la femme qui dissimule à son mari une partie du prix du beurre, des œufs, etc., qu'elle va vendre aux marchés. Tantôt ce sont les enfants, et quelquefois la mère, de connivence avec eux, qui font sortir nuitamment de la maison, à l'insu du père, des denrées de toute sorte qu'ils vendent à bas prix à quelques voisins, avec l'aide des recéleurs.

L'opinion amnistie ces vols domestiques. Peu de familles, même parmi les cultivateurs aisés, en sont exemptes. Ces soustractions, outre qu'elles avilissent les prix des denrées, tirent à bas, comme dit le paysan, bien des ménages, et certes contribuent peu à maintenir l'esprit de famille.

Eh bien ! si une agence portait en gros sur les marchés les provisions de chaque ménage ; si le cultivateur, après dépôt de ses denrées dans un magasin commun, en retirait au fur et à mesure les quantités nécessaires à sa consommation, l'abus disparaîtrait de lui-même, et sans recourir à ces recommandations morales, hélas ! trop souvent superflues.

Ah ! si les prêtres et les moralistes savaient, que de vices ils pourraient supprimer !!!

10° *Etablissement des boulangeries communales ou sociétaires.*

L'entrepôt favoriserait singulièrement la création des boulange-

ries par association, aujourd'hui réalisées dans plusieurs villes de France et de Belgique, et décrites par plusieurs publicistes de l'école socialiste, et notamment par M. Ch. Sauria dans une brochure dont M. Désiré Monnier a vivement recommandé la lecture. (*Annuaire du Jura* 1847.)

On construirait un four unique dans le bâtiment de l'entrepôt. La gérance, au nom de la société, se vendrait à elle-même les grains entreposés, au prix des marchés voisins, et ferait fabriquer, par un homme spécial, 2 ou 3 qualités de pain qu'elle livrerait aux consignataires, au juste poids, et sans prélever d'autres frais que ceux d'achat et de manutention et l'intérêt du prix de construction.

La gérance pourrait vendre également, avec une légère augmentation de prix, aux consommateurs non consignataires.

L'immense économie de cette fabrication socialiste — qui réalise un notable progrès sur le four banal, et n'est pas autre chose qu'une application des procédés de la fruitière, — ferait bientôt cesser toute confection à domicile, et supprimerait, avec les fours particuliers, les pertes occasionnées par la mouture en détail, les cuissons mal faites et les risques d'incendie.

En outre, cette association ferait au commerce de la boulangerie — qui, par fois, vend à faux poids, mêle à la farine de blé d'autres farines, et rend panifiables, au moyen de substances délétères, les farines avariées, — ferait, dis-je, à la boulangerie une concurrence véridique, toute profitable aux consommateurs.

Enfin la gérance ajouterait tout naturellement à cette construction une séchoir et une buanderie commune alimentée par les cendres qui proviendraient du four.

11° Réduction du nombre des commerçants au chiffre nécessaire ; abolition de la spéculation et de l'agiotage sur les denrées ; substitution du commerce véridique au commerce falsificateur et mensonger ; régularisation du prix des produits et des denrées ; développement considérable de la consommation et de la

production, et par conséquent de la prospérité agricole, etc., etc.

La constitution actuelle du commerce présente un ensemble de vices et de désordres organiques qui naissent surtout de l'excès de la concurrence individuelle, et que les socialistes et les économistes eux-mêmes condamnent d'un commun accord.

Voici les principaux de ces vices :

1° Pullulation indéfinie des commerçants. On dit vulgairement « qu'il y a plus de marchands que d'acheteurs ; »

2° Lutte acharnée des commerçants entr'eux ; emploi d'une foule de moyens illicites pour se disputer les pratiques ; (1)

3° Fraudes, falsifications, empoisonnement même des substances alimentaires, ventes à faux poids, à fausse mesure, etc. ;

4° Faillites, banqueroutes multipliées devenues souvent des moyens de recréer son crédit ;

5° Rançonnement de la production, en achetant à vil prix les denrées du producteur ;

Rançonnement de la consommation en vendant cher ce qu'on a acheté à bon marché ;

6° Ecrasement des faibles par les forts ; accaparements, monopoles, spéculations, agiotage ;

Nous décrirons seulement la spéculation et l'agiotage sur les denrées qui sont, avec l'usure, les deux principales plaies de l'agriculture.

Quel cultivateur ne connaît et ne maudit les manœuvres trop souvent immorales des spéculateurs de denrées !

Ils accaparent les produits sur les marchés des lieux de produc-

(1) Nous n'accusons ni les hommes ni les vices de leur nature, mais la vicieuse organisation sociale qui multiplie à chaque pas les conflits d'intérêts. Beaucoup de commerçants sont probes. Un plus grand nombre voudraient l'être et ne le peuvent. Hobbes a dit : « Il faut que l'ordre vienne des choses et non pas des hommes. » Pythagore a émis une pensée plus profonde encore. « Nos vices et nos crimes ne sont que des erreurs de calculs. »

tion, au moment d'ordinaire qui suit la récolte, lorsque le besoin d'argent les y amène abondamment et les fait céder à bon marché.

Ensuite, ils se rendent sur les marchés des lieux de consommation, raflent tout le grain pour le raréfier, répandent habilement le bruit de prétendues grêles, gelées, sécheresses, qui auraient frappé les blés des contrées voisines, et ayant ainsi opéré une hausse subite, reversent à haut prix sur ces marchés de fortes parties de céréales.

Puis, ils reviennent tendre leurs filets sur les premiers marchés. Ils *amorcent*, en jetant sur la place une masse de céréales, pour avilir de nouveau les prix, et faire sortir des greniers le grain qui y reste encore. Alors, ils font *razzia* complète, et deviennent ainsi maîtres de tous les marchés.

C'est, comme on le voit, un alternat habilement combiné de paniques, d'encombres et de disettes factices.

L'établissement des agences reformera tous ces vices, toutes ces turpitudes.

Il réduira incontestablement le nombre des marchands.

Il réglera et moralisera l'action désordonnée du commerce, et améliorera les produits, par la concurrence véridique des entrepôts, et par l'application sur chaque produit d'une étiquette indiquant sa quantité, sa qualité et son origine ;

Il diminuera les causes des *laissés-pour-compte*, des liquidations forcées et des faillites.

Il tendra à restituer au commerce son véritable rôle, qui est celui d'intermédiaire, de commissionnaire entre la production et la consommation, et non de propriétaire des produits. (1)

(1) Au moyen-âge, l'absence des moyens de communication, la situation précaire des producteurs, et l'état de guerre continu, même de province à province, ont fait attribuer aux commerçans un rôle fort important. Ils achetaient les produits et couraient personnellement les risques du transport. Mais la facilité et la sécurité actuelle de la locomotion et les grands développemens que reçoit la production, nous rapprochent chaque jour du moment où le commerçant ne sera plus que l'humble subordonné du producteur et du

Il ramènera *graduellement* aux travaux vraiment productifs une foule de commerçants et une masse de capitaux aujourd'hui engagés dans le commerce.

Il maintiendra le prix des denrées et produits dans des limites restreintes auxquelles les propriétaires et les fermiers trouveront un égal intérêt, car ces brusques alternatives de hausse et de baisse dérangent tous les calculs.

Il régularisera également le salaire et les dépenses de l'ouvrier, et même imprimera au salaire, en raison de la prospérité des fabriques et de l'agriculture, un mouvement ascendant qui permettra à l'ouvrier une consommation beaucoup plus grande des produits de toute sorte.

Il ouvrira une quantité de nouveaux débouchés et activera en conséquence la production.

Il augmentera, par suite, la valeur vénale des propriétés, et facilitera au fermier le paiement de ses loyers, paiement devenu, dans certaines contrées, si lourd et presque impossible.

Un seul de ces bienfaits dont nous pourrions continuer la liste, suffirait pour recommander puissamment et pressamment la fondation des Agences agricoles.

§ IV.

Du Bazar.

Un Bazar, ou exposition publique et permanente des produits et de leurs échantillons, s'établirait, avons-nous dit, surtout dans les localités importantes où l'entrepôt réunirait diverses sortes de denrées ou de marchandises. (1)

consommateur; où ceux-ci communiqueront directement entr'eux par l'intermédiaire du voiturier à qui sera dévolue la fonction du transport.

(1) Selon M. Coignet, la réforme du commerce en détail a commencé par les bazars, comme la réforme du commerce en gros a commencé par les maisons de commission et de consignment, et les représentants à poste fixe. « De riches

Ce bazar avertirait le public des quantités et qualités du produit, qui seraient d'ailleurs constatées par un extrait d'un procès-verbal d'estimation, affiché sur chaque objet.

Les produits s'expédieraient d'un Bazar à l'autre, avec extrait du procès-verbal également,

Par pièces, pour le cas d'une vente assurée ;

Par échantillons, au cas de simple présomption de vente.

Nous arrivons maintenant au crédit sur gage.

Mais déblayons d'abord un terrain mal connu et trop peu fréquenté encore, et posons sommairement les bases et les conditions normales du crédit.

§ V.

Du crédit en général.

L'échange des produits s'opère de deux manières :

1° Par l'échange direct en nature d'un produit contre un autre.

2° Par un signe représentatif qui sert à échanger un produit quelconque contre tous les autres produits. Ce second mode est beaucoup plus usité que le premier.

Ces signes représentatifs, ou d'échange, sont de trois sortes :

1° Le numéraire qui, en 1847, circulait pour environ 2 milliards.

2° Le billet de banque, véritable papier monnaie, qui entrait alors en circulation pour 500 millions.

3° Le papier-monnaie individuel, à cours libre, tel que lettres de change, obligations, promesses à ordre, etc., qui s'élevait à un chiffre d'une évaluation fort difficile, 12 à 15 milliards, ce nous semble.

De ces trois signes d'échange, les deux premiers ont survécu seuls à la commotion de Février.

« capitalistes, dit-il, reconnaissant que les frais généraux ne croissent pas en proportion directe de la vente, ont établi des magasins immenses dans lesquels se vendent tous les produits. »

Le numéraire, comme représentant une valeur intrinsèque, comme signe d'échange, échangeable contre toute autre valeur, et vraiment *socialisé* par l'acceptation universelle.

Les billets de banque, comme garantissant par une réserve suffisante en numéraire dans les caves de la banque. Ce gage même, quoique inférieur au chiffre total des billets en assure si bien la valeur que, malgré la dispense du remboursement en numéraire, malgré une nouvelle émission de 400 millions de billets, malgré encore les théories nouvelles sur la nécessité de créer une banque d'Etat, la banque de France a vu son papier-monnaie ancien et nouveau circuler sans dépréciation, et ses actions rapidement remonter.

Le papier-monnaie individuel a succombé. Pourquoi?

Parce que la liberté du commerce permettant l'émission des effets de change en nombre illimité, et sans proportion avec l'actif réel des banquiers et des commerçants, — sans compter les billets faux et *effets de complaisance*, — cette valeur toute factice et manquant ainsi d'un gage suffisant, devait s'anéantir du jour où une crise politique ou financière dévoilerait les secrets de l'existence d'un grand nombre de maisons de commerce.

Donc, que faut-il à tout signe d'échange? Un gage assuré.

Pour remplacer ce papier-monnaie individuel qui a fait à peu près son temps, il faut forcément créer un nouveau signe d'échange présentant toute garantie, échangeable à vue, comme le numéraire et le billet de banque, contre toute espèce de produits, sans cours forcé, à intérêt très-modéré, émis en proportion des besoins, *gagé* par le nantissement d'une valeur réelle et supérieure au chiffre de l'émission, et *garanti* par la solidarité de tous les preneurs.

Alors, le crédit deviendrait *social* de *personnel*, et *réel* de *fictif*.

Quant au crédit *moral et personnel*, il se reconstituera plus tard, grâce à l'association, sur de meilleures bases.

§ VI.

Du crédit sur gage.

Il y a deux systèmes possibles de crédit sur gage, l'immobilier et le mobilier.

Le premier reposant sur la terre et les édifices; le second sur les denrées et les produits de l'industrie et de l'agriculture.

Le premier, dont plusieurs projets s'étudient... ou devaient s'étudier dans la commission du crédit foncier, pourrait-il se réaliser et porter ses fruits assez promptement pour remédier à la misère présente et pressante.... trop pressante ? Nous ne le pensons pas.

En effet, la création d'un système de crédit foncier, avec bons de circulation, tel qu'il existe en Prusse et en Pologne, exigerait préalablement la réforme complète de la loi hypothécaire, dont les principaux vices sont :

Les complications des procédures;

Les frais onéreux de l'expropriation;

L'existence des hypothèques occultes et des hypothèques générales grevant indistinctement tous les biens présents et à venir de l'emprunteur.

D'ailleurs, le crédit foncier n'intéresserait guère que les propriétaires aisés, et non cette multitude de petits propriétaires, fermiers ou métayers, atteints plus gravement par la crise actuelle.

Voilà la marche logique. Or, la confection combinée de ces deux lois demande de l'attention et du temps.... Mais, je l'ai dit, la misère presse, s'aggrave... qui peut attendre ?

Le second, le crédit mobilier. La fondation de ce crédit intéresserait l'agriculture tout entière, indirectement les propriétaires non détenteurs de denrées, directement les détenteurs propriétaires et fermiers.

Eh quoi ! Au point de vue agricole, voici une incommensurable quantité de denrées existant dans les caves et les greniers, d'une valeur très-réelle et très-palpable, beaucoup plus certaine, je le répète, que la solvabilité souvent illusoire des banquiers et des emprunteurs sans gage; et sur cette énorme richesse accumulée nos vieux systèmes de crédit n'ont pas une obole à nous prêter !

§ VII.

Exemples de prêts sur gages dans les grandes villes et dans l'industrie.

Il existe dans certaines villes et dans quelques grands centres industriels et commerciaux, trois institutions de ce genre :

1° Le *Mont-de-Piété*, établissement ruineux et immoral, sur lequel tout a été dit.

2° Les *warrants*. Dans les Docks ou grands entrepôts de l'Angleterre, le dépositaire reçoit une reconnaissance appelée *warrant*, indiquant la quantité et la valeur de sa marchandise, et transmissible par endossement comme les billets à ordre.

Les économistes signalent comme principaux bienfaits de ces warrants : le débarras pour chaque négociant des soins matériels de sa marchandise ; l'épargne de bureaux et de commis ; la mise en portefeuille de cette marchandise comme celle de tout autre valeur circulaire.

3° Les *magasins* institués par le gouvernement provisoire , « où les commerçants et industriels viennent déposer les matières premières, marchandises et objets fabriqués dont ils sont propriétaires et retirent un récépissé sur lequel les comptoirs nationaux d'escompte, la banque et ses succursales font de suffisantes avances. » (Rapport de Pagnerre sur les décrets du gouvernement provisoire.)

Ces warrants et ces magasins ne concernent, comme on le voit, que les fabriques.

Mais aucune fondation analogue (sauf quelques germes épars çà et là, que nous mentionnerons tout-à-l'heure) n'existe pour l'agriculture. Là, tout est à créer.

§ VIII.

Possibilité de pareilles institutions en faveur de l'agriculture.

Pourquoi donc, ce qui se pratique pour les matières premières

et les produits industriels dont l'écoulement est très-sujet aux crises politiques, aux changements des modes et des procédés de fabrication, ne s'applique-t-il pas aux denrées agricoles dont la vente est plus régulière et moins chanceuse, et qui répondent d'ailleurs aux plus impérieux besoins de l'existence ?

Pourquoi ? Parce que l'agriculture est restée à l'état de morcellement des exploitations et d'isolement des intérêts, à l'état de *métier*. L'industrie, au contraire, s'est élevée à la phase de l'*art* par la division du travail, l'application des spécialités et par l'emploi du mode actionnaire qui associe les capitaux et concentre les forces productives.

Pourquoi encore ? — Parce que l'*activité* *entreprenante* des commerçants et des industriels, et l'*inertie* des cultivateurs sont devenues également proverbiales. — Un autre jour, nous pourrions en dire les causes.

Vraiment de quoi s'agit-il ? Tout simplement d'appliquer à l'entrepôt, à la manutention et à la vente en commun des produits agricoles et aux avances sur gage de ces denrées, ce qui se pratique si avantageusement pour nos fromages déposés dans un seul magasin, fabriqués et soignés par un seul fruitier, vendus chaque année à un seul marchand, et objet de certaines avances d'argent de la part des marchands et des sociétaires.

Ne comprend-on pas, en effet, que nous agissons aujourd'hui pour nos vins, nos céréales.... et pour bien autre chose... à-peu-près comme nos ancêtres agissaient pour les fromages avant l'établissement de la fruitière, lorsque 100 ménagères fabriquaient leurs cent méchants petits fromages, dans 100 locaux différents, avec 100 fois les mêmes ustensiles, avec 10 et 20 fois plus de dépenses, et attendaient chez elles le marchand qui souvent ne venait pas, ou portaient vendre avec perte de temps et d'argent sur les marchés où toutes se faisaient concurrence !

Eh bien ! Puisqu'il faut, dans un pays même, où l'admirable type de la fruitière devrait naturellement engendrer une foule d'applications analogues, puisqu'il faut encore, pour ébranler l'*inertie* du

fabriqués pour le compte de chaque sociétaire.

cultivateur, l'exemple d'autres faits accomplis, nous allons le lui fournir.

En Espagne, les *positos*, ou entrepôts de grains, ont réalisé en partie cette application.

Dans les Pyrénées orientales, les grains s'entreposent dans une halle nommée *païllol*, où ils sont placés dans des compartiments avec une étiquette indiquant leur prix. Un préposé, nommé *païllolé*, est chargé de la vente.

Nous pourrions citer encore l'association des côtes de l'ouest pour le conditionnement et la vente de leur froment, et la société, formée à Toul, des producteurs de houblon, pour les soins et la vente en gros de ce produit.

Voilà pour l'entrepôt, la manutention et la vente en commun.

Mais voici mieux : c'est une ébauche de crédit sur consignation, ou gage de denrées.

« A Moissac, et dans plusieurs villes du Midi, de pareils entrepôts existent où les cultivateurs déposent leurs grains et obtiennent des avances. Il y en a qui renferment 10, 15, 20,000 hectolitres de blé. Une provision (ou droit de magasinage) de 50 centimes par hectolitre, et l'intérêt du prêt suffisent pour payer tous les frais. » (DUVAL. Rapport sur le crédit mobilier au congrès général de l'agriculture, en 1848.)

Nous prouverons tout à l'heure que notre système réalise un crédit beaucoup plus complet, la création de *bons au porteur*, parfaitement gagés et garantis, qui suppléeront à la disette de numéraire, et fonderont un nouveau signe d'échange.

§ IX.

Du crédit sur gage, ou sur consignation des denrées et des produits agricoles et domestiques.

J'exposerai, par ordre de sûreté des gages en commençant par le moins certain, les divers modes possibles de crédit sur consignation des produits et denrées domestiques et agricoles.

Le crédit peut s'établir :

Sur les denrées et produits non réalisés ;

Sur les produits et denrées réalisés.

La première catégorie comprendra :

1° Les récoltes pendantes par racines ;

2° Les fabrications domestiques ou agricoles devant avoir lieu dans l'année, et dont la vente, l'enlèvement et le paiement s'opèrent volontiers à époques fixes, tels que les fromages de Gruyère.

Mais, ces deux sortes de gages sont éventuels. En effet, une intempérie peut détruire les récoltes; un sociétaire de la fromagerie peut vendre sa vache dans le courant de la fabrication, la voir périr ou perdre son lait par accident.

J'ai imaginé alors, comme bientôt nous le verrons, d'appuyer ces gages trop incertains par d'autres gages.

La deuxième catégorie embrassera :

1° Les denrées ou produits dont le déplacement est coûteux et difficile, dont le logement exige un certain espace, et qui, faute de trouver des locaux assez vastes et appropriés, dans l'état actuel de l'architecture rurale, pourraient rester en dépôt dans les maisons des consignataires. Citons, pour exemple, les vins et les spiritueux.

2° Les denrées qui s'entreposeraient dès à présent dans un magasin commun, telles que :

Les denrées sèches, d'un transport et d'un logement facile, notamment les céréales ;

Celles qui présentent, sous un petit volume, une valeur considérable. En effet, un local restreint peut recevoir ces denrées. De plus, leur prix élevé qui exciterait peut-être quelques détournements de la part des consignataires, doit les faire détenir entre les mains de l'agence.

3° Les produits obtenus par l'association.

Cette dernière sorte de gage offre la certitude la plus complète. En effet, ces produits sont nécessairement renfermés dans un magasin commun, vendus en commun également, et le prix s'en distribue par les mains d'un trésorier au *prorata* des quantités fabriquées pour le compte de chaque sociétaire.

Je prendrai pour type les fromages de Gruyère, les sucres obtenus par association dans les environs de Bourgoin et de la Tour-du-Pin en Dauphiné, et les soies produites de même dans quelques parties du midi, à l'instar des procédés de la fruitière.

Comme on le voit, l'entrepôt dans un magasin commun peut seul donner lieu au véritable crédit sur *nantissement et dessaisissement du gage*. Nous ferons même observer que les frais de vérification des magasins particuliers pour s'assurer que le gage n'a pas diminué, dépasseraient souvent les dépenses de transport et d'emmagasiner dans un local commun.

Aussi recommandons-nous, dans les limites toutefois du possible, l'adoption de ce mode.

Cependant quelques exceptions pourraient s'admettre au début, lorsque, par exemple, la difficulté particulière de certains déplacements et la moralité bien connue de tels ou tels emprunteurs consignataires permettraient de laisser leurs produits à domicile. (1)

§ X.

Divers modes possibles de crédit sur gage des denrées et des produits domestiques et agricoles.

On peut concevoir plusieurs systèmes d'avances aux consignataires sur dépôt de leurs denrées.

(1) « Dans les entrepôts industriels, les marchandises déposées jouissent du privilège de n'être soumises aux droits qu'à leur sortie. Cependant une tolérance est accordée aux négociants solvables. On appelle marchandises *en entrepôt fictif*, celles qui sont déposées chez leurs propriétaires, à condition de les représenter en nature à chaque visite, et d'acquitter les droits d'entrée au moment de la vente. Dans ces deux cas, la faculté de ne payer les droits qu'à la sortie de l'entrepôt constitue pour le commerce un véritable prêt sur gage qui lui est extrêmement favorable. » (GUÉPIN. *Economie sociale*.)

Ajoutons qu'en cas de saisie, le propriétaire est souvent constitué gardien de sa propre chose, et pourtant il abuse rarement de cette confiance dont les lois d'ailleurs poursuivraient sévèrement l'abus. »

Ou bien, un comptoir annexé à l'entrepôt leur avancerait pour moitié ou deux tiers de la valeur consignée, estimée par un jury au plus bas prix des mercuriales.

Dans ce système, si l'agence vend la denrée ou la marchandise avant l'expiration du délai prescrit pour le remboursement, elle se paiera :

1° Des frais d'entrepôt, moyennant une légère *provision*, qu'on pourrait, il me semble, évaluer à 75 centimes par hectolitre de vin, et à 50 cent. par hectolitre de blé, et qui, naturellement, s'abaisserait encore en raison du grand nombre des dépôts.

2° Du capital de l'avance, de son intérêt, et des frais proportionnels de comptoir.

Elle remettra ensuite la différence au dépositaire.

Si l'agence n'a pas vendu, le comptoir pourrait renouveler le prêt. (1)

(1) Ici se présente la plus grave objection faite contre le prêt opéré sur produits non vendus.

Si le comptoir recevait sans cesse les produits, la banque faisant sans cesse des avances sur récépissés de ses produits, il pourrait arriver que le producteur ne s'inquiétât pas de la vente de ces produits, et, trouvant toujours à emprunter, exagérât la production, encombrât les entrepôts de produits sans consommation, de telle sorte que la banque, n'ayant pour gage que des marchandises sans valeur, puisque la consommation seule donne la valeur à un produit, se trouverait à découvert.

Cette objection serait très-fondée, si les experts de l'entrepôt n'avaient toute liberté dans leur estimation. Mais il est évident que si les produits dépassaient la consommation, il y aurait dépréciation, et la valeur intrinsèque, suivant leur estimation, diminuerait d'autant. Nous allons plus loin : nous admettons parfaitement que les experts refusent de stipuler sur le procès-verbal aucune valeur intrinsèque. Alors le producteur déposerait, il est vrai, ses produits, mais il ne pourrait emprunter à la banque, les experts n'ayant fait aucune estimation.

Mais si l'on reconnaît que les agences agricoles ont pour propriété d'amener une immense diminution dans le prix des produits, il est évident que cette diminution donnera un essor immense à la consommation, soit à l'intérieur,

Dans un second système, des comptoirs d'escompte avanceraient de l'argent au consignataire sur dépôt de ses récépissés.

Mais ces deux modes de crédit consistant en des avances opérées par des comptoirs, tout avantageux qu'ils soient, ne créeraient pas un nouveau signe de circulation et d'échange dont l'agriculture a de plus en plus besoin.

La rareté extrême du numéraire dans les campagnes opposerait à la réussite de ces deux systèmes un obstacle radical.

Voici un troisième mode emprunté des *warrants*, et qui remplirait quelque peu cette lacune.

Le consignataire déposerait dans les magasins de l'agence ses produits avec une étiquette indiquant :

- 1° La désignation et la qualité du produit ;
- 2° Le poids mesuré ou l'aunage ;
- 3° Le prix auquel le consignataire voudrait vendre.

Un jury, composé d'hommes probes et experts, vérifierait si la denrée est conforme à la déclaration, et en dresserait procès-verbal. Alors, le comptoir délivrerait un récépissé constatant :

- 1° Le nom du dépositaire ;

soit à l'étranger, essor qui pendant de longues années rendra les besoins supérieurs à la production.

Il faut bien remarquer aussi que les producteurs n'ont point intérêt à l'engorgement. Si aujourd'hui il y a engorgement, c'est parce qu'on produit au hasard, sans connaître la consommation ; mais il n'y a pas un producteur en France qui s'amuserait à produire plus qu'il ne pourrait vendre s'il était prévenu d'avance de la réalité des besoins.

Or, les agences agricoles ayant pour résultat de rendre authentiques les besoins de la consommation, il en résulterait un équilibre que personne ne pourrait avoir intérêt à rompre.

Il est donc certain que les experts aidant, la valeur intrinsèque des produits ne sera jamais dépréciée, et en outre que les produits ne seront déposés qu'en proportion de la consommation ; les agences communales seront donc aussi favorables au producteur sous le rapport du crédit que sous le rapport du commerce.

(COIGNET, réforme du crédit et du commerce.)

- 2° Le lieu de la consignation ;
- 3° L'espèce et la quantité du produit ;
- 4° Enfin la valeur que le jury lui a attribuée.

Ces récépissés pourraient se transmettre par un endossement qui conférerait la propriété du dépôt.

Un quatrième système, enfin, consisterait dans la création de bons au porteur que nous décrirons dans les 12°, 13° et 14° chapitres.

§ XI. *Deux exemples pratiques du mécanisme des agences agricoles.*

Pour familiariser l'esprit du lecteur avec les opérations d'une agence agricole, nous allons mettre en scène l'offre et la demande d'un produit.

Voici d'abord le cas d'un vendeur cherchant un consommateur.

Un producteur de Château-Chalon veut vendre son vin. Il le dépose dans les caves de l'agence. Chaque fût porte :

- Le nom du producteur ;
- Le nom du crû ;
- Le millésime de l'année de la récolte ;
- Le contenu de la barrique ;
- Le prix auquel le propriétaire veut vendre.

Les experts vérifient la déclaration du producteur ; si le vin y est conforme, ils le reçoivent aux caves de l'entrepôt, et en dressent procès-verbal, exprimant en outre la valeur réelle du vin.

L'agence envoie directement les fûts, avec copie du procès-verbal d'expertise, aux agences des lieux de consommation lorsque la vente est assurée et courante, ou seulement des échantillons cachetés lorsque la vente n'est que présumée. Ces échantillons déposés dans les celliers-bazars sont soumis aux acheteurs de vins de ces agences. Si la qualité et le prix conviennent, elles transmettent la commande à l'agence de Château-Chalon qui expédie.

Voici maintenant l'exemple d'un consommateur cherchant un vendeur.

Un habitant de Paris veut acheter du vin de Château-Chalon. Il fait, par l'entremise des agences de ces deux localités, une commande de ce vin, en spécifiant l'âge, la nuance et la quantité qu'il désire.

L'agence de Château-Chalon avertit les entrepositaires auxquels appartient la qualité demandée. Si l'un ou plusieurs d'entr'eux ont l'intention de vendre, ils déclarent leurs prix d'estimation; les experts dressent procès-verbal des teneurs, de la qualité du vin, du prix demandé par les producteurs, et de la valeur que le jury lui attribue, et adressent à l'agence de Paris,

Les fûts, lorsque le consommateur a déclaré d'avance se fier à l'envoi;

Divers échantillons, lorsque l'acheteur veut goûter la marchandise.

Les experts de l'entrepôt de Paris et le consommateur vérifient les échantillons. Si le vin est agréé, l'agence de cet entrepôt fait la commande à l'agence du lieu de production qui expédie.

Alors, l'agence de Paris opère livraison à l'acheteur contre argent ou valeurs comptant, qu'elle fait parvenir au vendeur par les mains du comptoir de Château-Chalon. Ou bien, les deux comptoirs ouvrent entr'eux un compte courant.

Ce système des agences offre, comme on le voit, toute garantie à l'acheteur et au vendeur.

1° Dès le moment du dépôt, le propriétaire peut obtenir du comptoir sur gage de son vin de l'argent, ou un *warrant*, ou mieux encore des *bons au porteur*, comme nous l'expliquerons tout-à-l'heure, et activer ainsi immédiatement sa production, sans se voir obligé de l'interrompre faute d'argent, ou de livrer à tout prix, ou d'emprunter à gros intérêt.

2° S'il n'a pas emprunté du comptoir avant la vente et l'expédition de son vin, il peut, en attendant la rentrée du prix, au lieu de vendre sa créance au rabais à quelque marchand d'argent, dé-

poser en nantissement au comptoir le récépissé que l'agence lui a délivré et obtenir immédiatement du numéraire, ou des *bons au porteur*. Cet avantage est d'autant plus grand que le lieu d'expédition est plus éloigné. — Les comptoirs des diverses agences ouvriraient entr'eux des comptes courants.

3° Le vendeur compte avec certitude sur le paiement de son vin, puisqu'il a dans l'agence du lieu de la commande un représentant sûr et désintéressé qui n'opère la livraison que contre paiement au comptant.

4° L'acheteur ayant, de son côté, un représentant désintéressé et fidèle, l'agence du lieu de la production, qui n'acceptera le vin que s'il est conforme à la commande, peut compter d'avance sur la qualité même qu'il désire. D'ailleurs, grâce à la publicité des ventes, à l'exposition des échantillons et à la *marque de fabrique*, l'honneur et l'intérêt feraient un devoir à chaque producteur d'améliorer la qualité de ses crûs. Même, la commune entière deviendrait solidaire de la réputation des vins de tout le territoire.

En outre, le résultat général et immédiat de la fondation de ces agences pour les vins, serait d'arrêter la dénaturation des plans fins qui s'accroît chaque jour, et la falsification des vins qui a atteint les dernières limites du cynisme.

Enfin, le crédit sur gage ferait disparaître l'usure, la lèpre et le fléau de l'agriculture. (1)

(1) Nous avons étudié sur place les cinq formes que revêt l'usure dans nos campagnes. Bornons-nous aujourd'hui à les mentionner. Ce sont :

- 1° L'usure proprement dite.
- 2° Les rémérés.
- 3° Le prêt des denrées : ainsi, l'avance d'un hectolitre de blé pour le remboursement d'un hectolitre et quart à la prochaine récolte.

4° Les *commandises* sur le bétail, source de plusieurs fortunes scandaleuses, loyers très-onéreux au preneur et s'élevant parfois à 30 et 40 p. 0/0. — Voici l'usage : le bailleur achète une vache et la donne à loyer ; le preneur entretient cette vache, et partage avec le bailleur, ordinairement par moitié, le prix

+ Nous avons décrit
N° 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.
Jura-Bourbonnais

§ XII.

Précautions à observer. Motifs de nos premiers essais sur les fromages et sur les vins.

Notre système de crédit étant entièrement neuf et les premiers pas devant être bien assurés pour déterminer la réussite et l'imitation, les initiateurs devront choisir le gage le plus simple et le moins chanceux dans chaque localité, et surtout opérer en petit, en faisant appel au libre concours des intérêts, en respectant même les habitudes.

Pas un village où ne puisse avantageusement se réaliser quelque une de ces applications !

Si j'avais habité un pays à céréales, j'aurais préféré cette denrée pour tenter mon premier essai, et voici pourquoi :

Il est facile de trouver, soit dans une maison commune, soit dans quelque grand bâtiment qu'on louerait à cet usage — sans entreprendre encore de ces constructions spéciales qu'élèvent les fruitières — un local convenable pour loger et classer par espèces et qualités distinctes une assez grande quantité de céréales.

Bien plus, l'encombrement des magasins à céréales ne peut longtemps se prolonger. Quels que soient la stagnation générale des affaires et le défaut d'écoulement des produits, une agence agricole qui voudrait rentrer dans ses avances pourrait toujours vendre ses blés, à un prix bas peut-être, mais enfin les vendre. Si l'agence ne voit venir aucun marchand, cette denrée, d'un transport facile, se conduirait par convois sur les marchés voisins, ou, au besoin, sur les lieux même de consommation, soit pour la vente, soit pour l'échange direct contre d'autres produits, comme cela se pratique,

du veau et des fromages, et rentre dans son capital lors de la vente de la vache.

5° Certains loyers de terres aux enchères, que la concurrence excessive des petits fermiers élève parfois à des taux tout-à-fait usuraires.

dans le Jura, entre la bresse et le vignoble, le vignoble et la montagne.

Il importe peut-être d'observer, en passant, que l'extrême rareté du numéraire a, l'an dernier et plus encore dans les premiers mois de cette année, multiplié ces échanges sur place soit par convois immédiats, soit sur envoi d'échantillons.

C'est d'ordinaire le bressan qui amène son blé, ses échalas, etc., et le montagnard qui amène ses planches dans les communes vinicoles pour les échanger contre du vin. (1)

N'est-ce pas là le troc direct individuel, première phase commerciale qui a précédé l'invention du signe d'échange et que Proudhon a *sociétisé* et revêtu d'un signe d'échange dans sa banque du peuple?

Pour le vin, au contraire, si le petit marchand-ravaudeur de l'endroit, ou les marchands étrangers, ne viennent pas l'acheter dans votre cave, vous risquez, tout en voulant vous en défaire à tout prix, de le garder bon gré malgré.

Objectera-t-on la difficulté de classer les céréales appartenant à plusieurs producteurs par qualités exactement nuancées! — Mais chacun le sait, le poids du blé et *la main*, sans le secours même de l'œil, suffisent déjà pour apprécier les nuances. Dans les grandes entreprises de fournitures, n'achète-t-on pas le blé au poids?

Eh quoi! les laits apportés à la fromagerie par 80 à 100 sociétaires, sont-ils une matière similaire? Non vraiment! car le lait naturel varie au lactomètre de 7 à 9 1/2 degrés... différence bien autrement sensible dont pourtant les fromageries associées ne tiennent aucun compte!...

Mais à quoi bon discuter les possibilités? Pareil entrepôt, nous

(1) Souvent aussi le cultivateur échange des journées d'homme contre des journées de charrue, ou bien ces deux sortes de journées contre des denrées. Nous pourrions citer plusieurs communes, notamment dans l'arrondissement de Saint-Claude, où l'échange régulier du travail des hommes contre celui des animaux a contribué à créer une véritable prospérité.

l'avons vu , existe à Moissac et dans plusieurs villes du midi. La routine donc s'avouera vaincue !

J'aurais, dis-je, pour tous ces motifs, préféré l'essai sur les céréales ; mais, habitant un pays à vins et à fromages , j'ai dû opérer exclusivement sur ces deux classes de denrées.

J'ai débuté par les fromages ; les vins viendront ensuite.

Mon choix fait, devais-je me borner à réaliser un système d'avances d'argent sur consignations de denrées , dont cet entrepôt de Moissac présente une ébauche ?

Ou devais-je essayer le système des *entrepôts nationaux* ou des récépissés qui se déposent entre les mains de la banque, de ses succursales et des comptoirs d'escompte en garantie de l'argent avancé par eux aux dépositaires ?

Mais où trouver maintenant l'argent nécessaire pour réaliser l'un ou l'autre de ces modes de crédit ? Ce qui pouvait se pratiquer aux époques d'abondant numéraire , n'est plus possible aujourd'hui.

D'ailleurs, une banque qui ferait aujourd'hui autre chose que de l'escompte , risquerait sa ruine.

Ou bien devais-je appliquer à l'agriculture un système de *Warrants* , c'est-à-dire des récépissés de denrées transmissibles par endossement , et donnant lieu à la propriété du dépôt ?

Mais ce nouveau signe d'échange, conférant seulement une propriété spéciale sur tel ou tel produit , serait d'un placement fort difficile, vu le défaut d'écoulement des denrées. Il manquerait ainsi de *garantie* , c'est-à-dire de l'assurance de pouvoir échanger contre toute espèce de produits.

Pouvais-je, enfin, penser à la fondation d'une banque d'échange des produits agricoles ? Mais , à mes yeux , ce mécanisme , très-compiqué d'ailleurs , ne pourra fonctionner dans nos campagnes , qu'après la fusion préalable de l'industrie et de l'agriculture , et l'établissement des associations pour l'exploitation de la terre et la consommation des produits.

Alors, j'ai dû conclure qu'il fallait, avant tout , pour suppléer au manque de numéraire, fonder un nouveau signe d'échange appli-

cable à l'achat de toute espèce de produits, et à toutes les transactions. J'ai imaginé alors de créer des *bons au porteur*, que je crois une innovation véritable en agriculture, et dont l'usage général contribuerait peut-être, ai-je dit, au salut de la situation agricole.

§ XIII.

Création de bons au porteur sur gage des fromages.

Depuis long-temps cette pensée me préoccupait.

Je voyais quelquefois : 1° les plus riches sociétaires des fromageries avancer tout ou partie des frais, ou faire aux associés nécessiteux des avances mêmes considérables, certains qu'ils étaient du remboursement entre les mains du trésorier sur les premières livraisons, ou même lors du règlement et du solde définitifs.

2° Les marchands de fromages, après la vente (et même avant la vente, usage vicieux), faire des avances aux sociétaires sur les livraisons à venir.

3° Je voyais aussi dans certaines communes quelques propriétaires aisés avancer aux sociétaires indigens l'argent nécessaire pour acheter des vaches, et se rembourser, sans éprouver aucune perte, sur le produit de ces vaches dans la fromagerie.

Aussi, dès 1859, frappé des merveilleuses combinaisons que présentait la fruitière, le plus beau type qui existât, à mes yeux, d'association domestique-agricole, résolus-je d'en faire une étude approfondie afin de provoquer l'application de ce mécanisme aux autres industries.

Dans une première brochure (1), nous signalions, ainsi qu'il suit, les germes précieux de crédit sur gage que renferme l'institution des fruitières :

« Souvent un seul associé avance tous les frais remboursables

(1) *Des Fruitières ou Association domestique pour la fabrication du fromage de Gruyère*, 1859. (Première édition.)

« plus tard sur les produits généraux. Dès-lors aussi le cultivateur
« trouve des emprunts faciles. Ses fromages en magasin caution-
« nent ces emprunts comme un gage presque infaillible. De là, sort
« naturellement une admirable institution de crédit, une sorte de
« *Mont-de-Piété rural*, mais dégagé de tous les vices de l'autre —
« excellent modèle à suivre par les économistes qui songent enfin
« à fonder en France le crédit agricole. »

Bientôt après, nous étudiâmes les faces nombreuses de cette combinaison sociétaire, 1° dans un travail adressé à M. de Mornay, directeur-général actuel de l'agriculture, qui avait daigné nous consulter par lettres à ce sujet ; 2° dans une série d'articles publiés par nous dans l'*Echo du Jura* et dans le journal la *Commune* ; 3° enfin, dans un opuscule intitulé : *Règlement modèle des fruitières*, que je rédigeai, de concert avec M. Landry (1840).

Voici maintenant les bases et la formule de mes *bons au porteur*.

J'ai fait imprimer, en format de billets de banque, un papier de sûreté portant dans le corps : *Fromagerie de Bréry*, et encadré d'une jolie vignette qui représente une vache, le vase à traire, le lait, une beurrière et un local de fromagerie.

Ce bon porte le texte suivant :

COMMUNE DE BRÉRY.

Bréry, le 1^{er} avril 1849.

BON POUR francs.

« Au premier décembre mil huit cent quarante-neuf, je paierai en mon do-
« micile à Bréry, au porteur du présent, la somme de francs, dont je
« me couvrirai sur les produits du sieur à la fromagerie de
« Bréry (fabrication de 1849.)

« Ce bon n'aura de valeur que jusqu'au premier janvier 1850.

« Le trésorier de la fromagerie.

« Je m'engage à garantir, en tous cas, à mes risques et périls, le paiement
« du présent bon, aux conditions de délai ci-dessus énoncées.

« WLADIMIR GAGNEUR. »

Vu par le maire.

(1)

(1) Ce spécimen est déposé dans les bureaux du *Patriote Jurassien* : chacun peut en prendre connaissance.

J'y appose enfin un n° d'ordre avec un cachet portant en exergue :
Fruitière de Bréry.

Les bons, on le voit, se paient au porteur.

La fabrication des fromages cessant dans le vignoble au 11 novembre, je fixe le paiement des bons au 1^{er} décembre, époque où la dernière livraison est toujours soldée, et prescris pour ce paiement le délai suffisant d'un mois, afin de ne pas retarder outre mesure les règlements de compte particulier des sociétaires qui ont reçu des bons, et l'apurement du compte général par le trésorier.

Je délivre ces bons surtout aux sociétaires peu aisés, pour moitié du produit net approximatif qu'ils obtiendront cette année, dans la fruitière, d'après le nombre et la qualité lactifère de leurs vaches, déduction faite d'un fromage pour l'usage personnel de chacun d'eux, et en calculant sur un prix moyen de 40 francs par 50 kil., frais déduits.

Ces bons, j'en ai l'espoir, vont se placer très-facilement et circuler, comme argent comptant, à Bréry d'abord, dans le voisinage et dans les deux bourgs principaux, Voiteur et Sellières, où les habitants de Bréry s'approvisionnent. J'y ferai d'ailleurs afficher d'avance un spécimen de ces bons en invitant les habitants de ces deux bourgs et des villages voisins à les accepter et à y prendre confiance.

Ces bons serviront à deux principaux emplois.

1° A payer les différents fournisseurs de bois, viande, farine, quincaillerie, épicerie, etc. — Plusieurs m'ont déjà promis de les accepter.

2° A procurer aux entrepositaires de l'argent chez un banquier ou ailleurs, quand il s'agira de payer le percepteur, quelque marchand nomade ou quelque propriétaire forain et éloigné qui ne pourrait accepter ces bons.

Je prendrai un arrangement avec un banquier d'une des localités voisines qui, je l'espère, remettra de l'argent moyennant un très-léger escompte, en échange des bons qu'il fera d'ailleurs lui-même circuler ensuite.

Ces bons se paieraient dans deux ans, époque à laquelle la crise financière et la stagnation du commerce des vins auront probablement cessé.

Le conseil municipal instituerait une commission analogue aux comités des fromageries, et chargée d'estimer, avec le concours d'un expert dégustateur, la valeur approximative actuelle des vins existant dans les caves (1) des vigneron et même des propriétaires peu aisés payant, par exemple, au-dessous de 100 francs d'impôt foncier.

Un préposé, élu et appointé par la municipalité, tiendrait un registre spécifiant :

1° Les quantités de vins trouvés dans les caves des consignataires ;

2° Le prix d'estimation de ces vins ;

3° Le nombre et la coupure des bons au porteur délivrés à chacun, avec mention de leurs numéros d'ordre.

La ville qui ne ferait d'autres premiers déboursés que les frais d'impression, de sceau et de registre, se couvrirait de ces frais et des dépenses ultérieures, et se garantirait contre tous risques, fraudes et non-valeurs, ainsi qu'il suit :

1° Les bons se délivreraient pour moitié au plus de la valeur des vins existants, au moment de l'inventaire, dans les caves, déduction faite de la quantité jugée nécessaire à la consommation de la famille.

2° Deux récoltes, celles à faire en 1849 et 1850, venant ajouter

(1) Comme on le voit, l'entrepôt serait *fictif*, c'est-à-dire les consignataires conserveraient leurs vins dans leurs celliers. Je le répète, la fondation d'un entrepôt *réel* pour les vins nécessite des dispositions architecturales difficiles à rencontrer aujourd'hui et coûteuses à créer, et entraînerait, dans ce dernier cas, des dépenses disproportionnées avec les ressources actuelles de la plupart des communes. Mais, tôt ou tard, il faut arriver à l'entrepôt réel qui, une fois établi, couvrira bientôt les dépenses, grâce aux nombreux avantages que nous avons décrits, et seul peut fonder le véritable crédit sur gage.

leur valeur aux prix des vins actuellement en cave, quadrupleraient et parfois sextupleraient même la garantie.

3° Les consignataires souscriraient en faveur de la ville une première délégation (1) sur le prix des vins entreposés actuellement dans leurs caves et de ceux à récolter en 1849 et 1850, ou de la vendange qu'ils vendraient alors, jusqu'à concurrence du montant des bons délivrés et de leur intérêt calculé comme il sera dit ci-après.

4° Dans le cas où ils vendraient en secret afin d'anéantir ou même de diminuer la valeur du gage (2), ou refuseraient de remettre au préposé le prix de la vente, ils s'engageraient d'avance à payer à la ville un intérêt de 3 p. 100 par an, plus une indemnité égale à la valeur en principal des bons, et tous les frais qui pourraient résulter de l'inexécution de leur engagement (3).

(1) Une principale objection sera faite :

« Le privilège du propriétaire, dira-t-on, pèse, avant tout autre, sur les récoltes du fermier. » — Nous répondons d'avance : 1° Le comptoir ne prétend pas diminuer les droits des tiers. L'administration appréciera le véritable caractère du gage offert. Plus tard une législation spéciale pourrait régler ce cas.

2° Les propriétaires qui voudraient user de ce droit d'opposition, sauraient en avertir la commission.

3° Dans la pratique, ces oppositions ont très-rarement lieu. Personnellement nous n'en connaissons aucun exemple dans les fruitières. Nos campagnes d'ailleurs sont habitées par des cultivateurs et non par des commerçants.

4° Les agences prendront toujours de la marge, en prêtant pour moitié ou deux tiers au plus du prix de la denrée, estimée même un peu bas.

5° L'agriculteur, voyant sa position s'améliorer au moyen de ces agences, remplira d'autant mieux ses engagements.

6° Le prêt personnel, fait sans gage et sur une simple présomption de solvabilité; le prêt obligatoire, avec ses hypothèques occultes, légales et judiciaires, présentent souvent des garanties moins solides que le prêt sur gage.

(2) Quelques personnes nous engageaient à prescrire, pour le cas de soupçon d'une fraude, l'apposition d'un sceau sur les différentes ouvertures des tonneaux. Nous avons dû repousser cette mesure, comme mettant en doute la bonne foi des vignerons.

(3) Nous avons dû prévoir ce cas ; mais la probité des vignerons de Poligny,

5° Pour prévenir l'incurie des consignataires qui pourraient, une fois leurs bons reçus, ajourner indéfiniment leurs ventes (1) et par conséquent le remboursement du prix des bons, l'intérêt de ces bons sera progressif et calculé ainsi qu'il suit :

A partir du jour de l'émission, il sera :

1° Pour les six premiers mois, de 2 p. 100 par an ;

2° Des six premiers mois à un an, de 5 p. 100 par an ;

3° De un an à dix-huit mois, de 4 p. 100 par an ;

4° De dix-huit mois à deux ans et au-delà, de 5 p. 100 par an (2). On pourra réduire les intérêts selon les circonstances

6° Les courtiers de vins seraient prévenus d'avertir, à chaque enlèvement, le préposé ou, à son défaut, un membre de la commission, pour qu'il reçoive directement du marchand de vins le prix des bons et leurs intérêts, et l'enlèvement ne pourrait avoir lieu sans la présence de l'employé. Les courtiers recevraient à cet égard de la ville une modique gratification.

Au reste, le préposé pourrait être lui-même courtier de l'association. Dans ce cas, comme il serait déjà appointé pour ses fonctions, il conduirait *gratis* les marchands chez les vigneron consignataires. (3)

bien connue des marchands, nous garantit d'avance l'exécution loyale et complète de leurs engagements.

(1) Nous ferons d'ailleurs observer que, par la force des choses, les consignataires vendront, d'ici à deux ans et même à un an, dans le but de débarrasser leurs futailles et de loger les deux récoltes prochaines. — Ce n'est, malheureusement, pas le vigneron ou le petit propriétaire qui peuvent attendre la vente, et, comme on dit, *récolter en cave*.

Enfin, la suppression de l'impôt sur les boissons, en rendant la circulation tout-à-fait libre, facilitera nécessairement la vente des vins.

(2) Je n'ai stipulé, en ma faveur, pour mes bons de fruitière, ni intérêt, ni indemnité. Mais les précautions que je ne puis, comme fondateur, personnellement prendre, une ville qui entreprendrait à ses risques une fondation aussi utile, pourrait les multiplier avec un excès même de sévérité.

(3) Cette mesure achèverait de rétablir l'égalité entre les vignerons proprement dits et les propriétaires aisés qui, pouvant gratifier davantage les courtiers, attirent ainsi plus facilement les marchands.

7° Un tableau indiquant les noms des entrepositaires et le montant des bons reçus par chacun serait affiché dans les bureaux du receveur de l'octroi. Un employé de ce bureau serait chargé, moyennant légère rétribution, d'avertir le préposé des enlèvements et l'acheteur des engagements pris par le vendeur envers la ville.

8° La commission visiterait les caves de temps en temps, à époques imprévues, comme faisaient les employés de la régie, lors de l'exercice.

9° Au bout de deux ans, la ville aurait le droit de vendre les vins des entrepositaires jusqu'à concurrence du montant des bons délivrés et de leurs intérêts, et des frais de vente s'il y a lieu.

10° Dans le cas de fraude, outre les clauses stipulées par l'art. 4, la ville pourrait immédiatement faire procéder pour son propre compte à la vente.

11° Dans un an, le conseil municipal et la commission réunis pourraient, s'il y avait à la fois nécessité nouvelle et garantie assurée, émettre de nouveaux bons au porteur, mais pour le 113 ou la 112 au plus du chiffre de la première émission.

Des bons au porteur, émis avec de pareilles précautions, garantis par une ville aussi riche que Poligny, et gagés par une valeur réelle en vins quadruple et sextuple du montant de ces bons, circuleraient, nous n'en doutons pas, dans la ville et dans le département même, avec une extrême facilité et sans aucune dépréciation.

On pourrait d'ailleurs, pour en activer la circulation, leur faire rapporter un minime intérêt, à l'instar de ces *lettres de gage* ou billets de circulation sur gage d'immeubles qui sauvèrent la Pologne d'une crise financière, forcèrent l'argent à circuler et se virent plus recherchés que le numéraire lui-même, non productif d'intérêt dans les mains de son possesseur.

En tous cas, mes bons au porteur contribueraient sans doute à faire sortir l'argent des coffres-forts; ainsi la circulation se multiplierait par elle-même.

Le succès de cette opération intéresserait au plus haut point tout le monde.

1° Les commerçants qui souffrent tant du manque de crédit aussi bien que de numéraire ;

2° Les artisans et les ouvriers qui verront se multiplier les travaux et les entreprises, et, grâce au surcroît de salaire, pourront eux-mêmes consommer une plus grande quantité de vins ;

3° Les propriétaires obérés par les avances continuelles que les vignerons se voient obligés de leur demander.

4° La municipalité elle-même et les établissements charitables de la ville qui auraient moins de misères à soulager.

Bien plus, le prix du vin se relèvera et se régularisera nécessairement, au bénéfice de tous les producteurs, riches comme indigents. Car, c'est la pénurie des petits vignerons, forcés la plupart du temps de vendre à tout prix, et se faisant entr'eux une sorte de concurrence au rabais, qui cause en partie la dépréciation de cette denrée. Les marchands de vin, résidant à Poligny, qui achètent d'ordinaire au dehors, trouveraient eux-mêmes leur avantage au renchérissement du prix des vins dans l'intérieur de la ville.

Maintenant si la réalisation de ce projet produisait, selon mon ferme espoir, quelques bénéfices, la ville les consacrerait à des œuvres de charité *préventive*, afin d'intéresser mieux encore la classe nécessiteuse au succès de l'entreprise.

Pour me résumer, au moyen de cet intérêt général et solidaire, se réaliserait une véritable assurance mutuelle contre la fraude, une sorte de police spontanée bien supérieure assurément à toutes les polices payées et officielles.

Enfin, si ma combinaison se généralisait, l'Etat obligé, par suite de la misère, de maintenir une force armée considérable, d'accroître sans cesse les frais de poursuite et de punition des crimes et les secours de toute nature, pourrait appliquer une plus grande partie de son budget à des entreprises vraiment productives qui augmenteraient à leur tour la richesse publique.

Car, ne l'oublions jamais, un bien, comme un mal, ne va jamais seul.

La prévoyance est moins chère que la compression et l'imprévoyance.

La municipalité pourrait employer, ne fût-ce que comme essai, les premiers fonds provenant des remboursements partiels à acheter des blés au bas prix actuel, qu'elle pourrait livrer plus tard aux indigents au-dessous du cours (et peut-être avec bénéfice pour la ville), lorsque les blés, par suite de nouvelles circonstances, soit politiques soit atmosphériques, auront recouvré leur valeur normale.

Elle imiterait en cela certaines communes des Basses-Alpes qui réservent quelques ressources pour acheter, aux époques d'abondance, des grains qu'elles avanceront aux classes pauvres, dans les années calamiteuses.

Si cette simple et féconde pensée paraissait trop utopique (tant nos gouvernants, grands et petits, paraissent s'effrayer des moindres innovations, et ignorent encore généralement les vraies conditions du progrès social), la ville placerait, selon la routine, ces fonds à la caisse du service, où ils produiraient un nouvel intérêt, pour les en retirer lors du paiement des bons.

§ XV.

Qui peut réaliser ce mode de crédit sur gage ?

La combinaison que je vais gratuitement réaliser (1) dans ma commune rurale; le projet que je vais présenter au conseil municipal de Poligny — dont les sympathies toutes particulières pour la classe indigente me garantissent d'avance l'adhésion — peuvent s'exécuter partout ailleurs. Les imitateurs perfectionneront mes bases très-imparfaites sans doute. (2)

(1) Je répète que le projet des bons au porteur sur les fromages est aujourd'hui (juillet 1849) en pleine réussite.

(2) Les objections ne manquent jamais à toute innovation, même immédiatement praticable. J'ai prévu ces objections, et n'en crois aucune de sérieuse. Au

Un début, modeste d'abord, sera suivi d'un essai plus étendu. Après un petit nombre de consignataires, viendra un plus grand nombre.

Ici les vins, là les blés, ailleurs d'autres denrées ou produits.

En premier lieu, on emploiera les greniers et caves existants ou quelque grand bâtiment; puis on appropriera un bâtiment à cet usage; puis, les constructions spéciales auront leur tour;

Plus tard, ces notes éparses deviendront un accord, puis un concert; les fragments un tout; l'analyse une synthèse.

Naturellement, les consignataires pourraient prendre l'initiative, comme cela se pratique pour la fromagerie associée et pour les boucheries, boulangeries ou épiceries, etc., sociétaires, où les consommateurs sont actionnaires dans l'œuvre de la production.

Pourquoi les communes, qui bâtissent des chalets avec les fonds communaux, sur plans approuvés par la préfecture, ne pourraient-elles, sinon construire un nouvel édifice, du moins approprier un bâtiment appartenant à la commune ou louer un local pour y établir un entrepôt de denrées, faire des avances en argent, ou mieux encore émettre des bons au porteur sur gage de ces denrées?

Pourquoi quelques souscripteurs n'établiraient-ils pas, dans ce but, une petite banque philanthropique? En 1847, lors de la crise des subsistances, ne vit-on pas beaucoup de particuliers riches, ou même d'une médiocre aisance, montrer un véritable élan de désintéressement et de bienfaisance? — La crise actuelle, plus grave encore, sollicite, je le pense, le même dévouement.

Et si la charité fait défaut, la spéculation privée, une Compagnie-Actionnaire par exemple, ne saurait-elle pas fonder ces sortes d'institutions qui seraient sans doute, en même temps que de grandes et saintes œuvres, de bonnes affaires!

reste, j'appelle, le premier, la discussion, car c'est le creuset qui épure les idées nouvelles.

Mon projet recevra beaucoup d'améliorations: je le sais et le désiro plus que personne.

Plus tard, plusieurs communes, plusieurs comptoirs particuliers s'affilieraient et se hiérarchiseraient. Car, c'est le propre de l'Association de pousser toujours de nouveaux rameaux et de nouveaux dragons.

Les départements pourraient aussi seconder, par une subvention, l'initiative prise par les communes ou par les banques philanthropiques ou autres.

Le gouvernement, de son côté, pourrait porter au budget une allocation à distribuer en primes aux essais d'entrepôt et de comptoir agricoles.

Le département et l'Etat ne secourent-ils pas, dans nombre de circonstances (notamment pour la fondation des crèches et des salles d'asile), les communes qui, sans leur concours, ne pourraient souvent réaliser aucune entreprise utile? Ou mieux encore, ils fonderaient eux-mêmes, à titre d'essai, un spécimen de comptoir dans quelque chef-lieu de canton ou d'arrondissement, là surtout où le demanderait l'intérêt combiné des producteurs, prêteurs et consommateurs.

Enfin, l'assemblée nationale instituerait une *commission du crédit mobilier*, comme elle a institué une *commission du crédit foncier*.

Peut-être suffirait-il, sans voter une loi spéciale, d'étendre en faveur de l'agriculture les décrets d'avril et de juillet 1848 qui instituèrent les entrepôts industriels, et d'attribuer de même la surveillance des entrepôts agricoles aux autorités locales, et le contrôle aux employés des contributions indirectes. Ainsi, le gouvernement s'abstiendrait au besoin d'y appliquer les fonds du budget, la création des entrepôts de marchandises n'ayant rien coûté au trésor.

§ XVI.

Coup d'œil général sur les applications que peuvent recevoir immédiatement les agences agricoles. — Grand nombre d'asso-

ciations partielles, immédiatement réalisables. — Transformation prochaine et inévitable de l'agriculture, du commerce et du ménage domestique.

Notre tâche actuelle doit finir. Evitons d'ailleurs de compliquer une question trop neuve encore pour pénétrer de prime-abord dans les esprits.

Nous nous bornerons à énumérer ici plusieurs applications immédiates que peut recevoir, par extension, le système des agences agricoles, et différentes associations partielles auxquelles nous consacrerons un traité spécial.

Les habitants de chaque commune, guidés par notre travail, et par l'étude du type vraiment sacramentel de la fruitière, pourraient réaliser, dès à présent, selon les localités, quelque'une des applications suivantes :

1° *Au point de vue de l'agriculture*, on pourrait instituer, par exemple, des commissions partielles ou générales, analogues aux comités de la fromagerie, chargées de réglementer par des contrats d'association :

L'irrigation, le dessèchement des prairies et des étangs superposés comme ceux de la Dombes, au moyen des tranchées ; l'épuration des vignes et des champs au moyen des canaux ; le curage, le redressement et l'endiguement des cours d'eau ; le creusage de conches communes pour retenir les limons et les terres, et de fosses à composts où se réuniraient les *purins* et égouts du village ; la découverte à frais communs et l'usage proportionnel des sources ordinaires ou des sources salées. — Voilà ce qui concerne les eaux.

Le reboisement ;

L'ouverture et le redressement des chemins de desserte, et la suppression des servitudes ;

L'établissement, sur un terrain commun, des fumiers abrités ;

L'échange des terres de pré pour amender les vignes, et des mares et engrais entre plusieurs cultivateurs, selon la position

réci-proque de leurs habitations et de leurs cultures ; le transport, par un seul chariot, du fourrage vert que chaque ménage particulier va, chaque jour, chercher à dos, souvent à des distances éloignées ;

La destruction concertée et simultanée des animaux et insectes nuisibles, tels que les rats, les taupes, les chenilles, (1) la pyrale des vignes, etc. ;

L'exploitation régulière et combinée des carrières à pierre, à plâtre, des marnières ;

L'achat en commun des machines et instruments dont le prix dépasse les ressources de la plupart des cultivateurs, tels que les semoirs, buttoirs, scarificateurs, extirpateurs, charrues de défoncement, chars moissonneurs, sondes, pompes à arroser, etc., qui se loueraient moyennant une très-légère provision ;

L'achat, en commun également, des animaux de trait pour servir à plusieurs agriculteurs ;

Les voitures communes qui transporteraient les cultivateurs sur les héritages éloignés ;

Les secours mutuels, connus dans nos campagnes sous le nom de *brigues* et de *corvées*, et qui ont lieu, mais accidentellement, pour la culture et la récolte, pour le transport du blé au battoir et des matériaux de construction, pour l'échange des journées d'hommes contre les journées d'animaux, et pour le prêt réciproque des animaux de labour ;

L'achat d'un taureau banal et l'institution d'un berger commun, chargé de conduire à la pâture tout le bétail de la commune ;

Enfin, les essais d'association entre plusieurs cultivateurs pour exploiter en commun leurs parcelles de terre contiguës en les réunissant en une seule, après expertise, et partageant entre eux les revenus de l'exploitation proportionnellement à leurs

(1) L'administration publique n'a, jusqu'ici, prévu dans ses règlements généraux, que la destruction des loups, des sangliers et des chenilles.

apports respectifs en immeubles, en instruments, en capitaux et en travail. (1)

2° *Au point de vue de la production et de la consommation domestiques.*

Une agence pourrait fonder des boulangeries, des boucheries sociétaires, des buanderies communes, des filtres communs, pour dégager les eaux des substances étrangères, toutes plus ou moins nuisibles; des battoirs, des pressoirs et alambics banaux; des appareils de féculerie, distillerie, raffinerie, d'industrie séricole, etc., fonctionnant par association, comme les fruitières, et où un grand nombre de cultivateurs feraient fabriquer leurs produits, en participant proportionnellement aux frais de l'entreprise.

Elle pourrait également louer, à bas prix, aux sociétaires, des hâche-paille, coupe-racines, hectolitres, double-décalitres, romaines, etc.;

Etablir des assurances mutuelles sur les récoltes pendantes par racines et sur le bétail;

Fonder pour plusieurs ménages une cuisine commune afin que l'on ne voie plus, comme dit ingénieusement Boucher de Perthes, « chaque femme perdre une journée d'un franc à faire cuire un « chou de 2 liards; »

Construire, par association ou par commandite, de grandes maisons destinées à loger un certain nombre de familles, à l'instar des *cités ouvrières*, qui, établies déjà en Angleterre et en Belgique, se fondent actuellement à Paris, et réalisent une grande économie de construction, d'espace, de combustible, d'éclairage, etc., etc., la préparation commune, en un mot, sous plusieurs formes.

3° *Au point de vue de la charité collective*, les cultivateurs

(1) Les commandites agricoles, où les frais et les bénéfices se répartissent selon la part de propriété apportée par chaque actionnaire, ont résolu un problème plus difficile encore, celui de la *mobilisation du sol*, ou mise en actions transmissibles de la propriété foncière.

pourraient, à l'imitation également des ouvriers de fabriques, fonder des sociétés de secours mutuels pour les cas de maladie, d'infirmité ou de chômage, et des bureaux de placement en faveur des journaliers et des valets de ferme; des crèches et des salles d'asile, des ouvroirs pour les jeunes filles, des chauffoirs et reposoirs pour la vieillesse, des comités de consultation gratuite en cas de procès; la médecine et la pharmacie sociétaires, et les chambres de bains.

4° Enfin, au point de vue de l'instruction, on sonderait par association de petites bibliothèques populaires, on prendrait des abonnements collectifs aux revues agricoles, politiques, etc.

Chacune de ces institutions peut invoquer en sa faveur quelque exemple réalisé, quelque germe d'association éclos çà et là dans nos campagnes (1). Notre traité spécial produira ces faits et ces preuves, seule manière de convaincre les cultivateurs. (2)

(1) Nous ne pouvons nous refuser au plaisir de citer la fameuse opération de Rouvres, à laquelle François de Neufchâteau, ce grand ministre de l'empire, a consacré un volume entier.

Il y a plus d'un siècle, tous les propriétaires de la commune de Rouvres, après évaluation réciproque de leurs terrains, formèrent pour chacun 3. . 4. . 5 grandes pièces de terre au lieu d'une multitude de petites parcelles éparses dans le territoire. On ouvrit ou on redressa les chemins, de manière à y faire aboutir les deux extrémités de chaque fonds. On régularisa tous les cours d'eau, on procura partout l'irrigation et le dessèchement. Sept communes imitèrent ce mode d'association. Le résultat fut si avantageux qu'en 1806, malgré l'influence de la loi du partage égal dans la famille, le nombre des parcelles n'avait pas augmenté, et que ce territoire « présentait encore l'aspect d'un vrai jardin. »

François de Neufchâteau ajoute que cette opération généralisée « doublerait « en quelque sorte la surface de la France, quadruplerait le produit des terres, « et transformerait toute la France en un jardin magnifique. »

Or, nous demandons pourquoi cette opération, pratiquée à une époque où les seigneurs et les communautés religieuses y apportaient le plus grand obstacle, ne réussirait pas aujourd'hui ! Que les immobilistes répondent !...

(2) Nous ne parlerons pas des villes et de l'industrie qui depuis longtemps ont institué, dans le même esprit d'association ou de communauté, les casinos,

Le cultivateur prône fort le *chacun pour soi, chacun chez soi*. La défiance réciproque, la crainte même de contribuer à la prospérité du voisin, voilà trop souvent ses mobiles. Grand observateur des cultures, il observe peu les phénomènes sociaux qui se passent sous ses yeux. Personne, au reste, ne songe à l'éclairer sur le sens profond et la bienfaisante influence de ces ébauches d'association disséminées dans les communes rurales, auquel il doit tout son bien-être, et qui depuis long-temps devraient avoir convergé entr'elles pour composer un tout, comme des accords isolés s'allient pour former un concert.

Dites encore aux cultivateurs que la commune c'est l'association, la communauté de certains intérêts (le mot l'indique); que les fontaines, les lavoirs, les chemins, les horloges, etc., (1) sont de l'association; que l'école c'est l'association des élèves, l'église celle des fidèles, les comices celle des cultivateurs progressifs, le conseil municipal l'association des intelligences pour l'administration de biens et d'intérêts communs. Démontrez-leur que partout l'association, c'est la vie; que la lutte et l'isolement c'est la mort... dites-le leur, ils vous comprendront sans doute... mais redouteront de changer les coutumes de leurs pères.

Oh! dans un avenir peu éloigné... dans un siècle peut-être... l'humanité pourra-t-elle concevoir que pendant plusieurs milliers d'années, à côté de quelques magnifiques exemples d'association et de communauté, réalisés dans les villes et dans l'industrie, les campagnes aient offert le spectacle incroyable et barbare qu'elles présentent encore aujourd'hui!

Dites-nous! Cet amas, sans nom, de deux ou trois cents masurettes coûteuses, difformes, compliquées, inconfortables et malsaines, qui

les restaurants, bains publics, hôtels garnis, bibliothèques, cabinets de lecture, théâtres, collèges, casernes, omnibus, calorifères, distribution de gaz, brasseries, usines, maisons de commerce, etc.

(1) Si le système du morcellement est vrai, pourquoi chaque ménage n'a-t-il pas chez soi son chétif lavoir, sa petite fontaine, comme il a son four, son alambic, etc.?

composent un village ; ces logements où s'entassent sans ordre ni convenance, les âges et les sexes, les malades et les valides ;

Ce monstrueux appareil de 2 ou 300 cuisines, fours, buanderies, alambics, caves, greniers, écuries, cours, bûchers, fumiers, etc. ;

Cette confusion infinie d'ateliers de travail, de petites boutiques et de petites fabriques ;

Ces 2 ou 300 collections de mauvais attelages, instruments, outils et ustensiles ;

Est-ce là la commune de l'avenir, l'habitation définitive du roi de la terre ?

Dites encore. Au dehors, l'entassement confus des haies, des fossés, des murs de clôture, qui perdent le terrain, gênent la culture, et hâchent si misérablement nos campagnes ;

Ces mille figures bizarres des champs s'enchevêtrant, s'entre-nuisant et se coupant en tout sens ;

Ce tracé irrégulier des chemins, ce cours désordonné des eaux ;

Les cultures jetées au hasard, sans appropriation locale, sans convenance générale ;

Chaque cultivateur remplissant seul, sans vocation, sans division du travail, toutes les diverses fonctions qu'exige la culture, le soin des récoltes, des étables, etc. ;

Chaque ménagère élevant ses enfants, faisant sa mauvaise soupe, portant sa livre de beurre au marché ;

Dites, sont-ce là l'agriculture, le ménage, le commerce de l'avenir !!!

Eh quoi ! pendant que l'industrie s'élève graduellement, de la main de l'homme à la machine, de l'eau liquide à la vapeur d'eau, de la forge à l'usine, de la boutique au dock et au bazar, de l'entreprise particulière et morcelée à la grande commandite, l'agriculture, au contraire, rétrograde évidemment de la charrue à la bêche, du chariot à la hotte, de la ferme à la masure ; le morcellement hâche par lambeaux nos campagnes, et divise de plus en plus les exploitations et les familles !... Quelle étrange anomalie !...

Et pourtant, depuis l'invention de cet admirable type de la frui-
tière, dont l'origine se perd dans les siècles, quel chemin n'a pas
parcouru l'esprit humain ! Mille découvertes industrielles, agricoles
et scientifiques, mille conquêtes politiques, mille études et expé-
riences économiques ont accru sa foi dans lui-même et sa puis-
sance ! — En avant donc, agriculteurs, en avant !

Nous terminerons par ces paroles prophétiques de Bacon, trop
souvent vérifiées dans l'histoire : « Que celui qui rejette les remèdes
nouveaux s'attende à des calamités nouvelles !!!... »

FIN.

Union, Solidarité, Fraternité.

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION FRATERNELLE

Des

De la commune de

(1)

Les

de

soussignés,

considérant que la constitution actuelle de l'agriculture tend à diviser les familles en un grand nombre de petits ménages, dépourvus ainsi des avantages que la *réunion* procure, et à opposer entre eux les intérêts;

Que de nouvelles institutions inspirées par l'esprit de *Fraternité* et d'*Égalité* doivent tendre, au contraire, à établir entre les cultivateurs des liens de solidarité et d'aide mutuel;

Que, d'ailleurs, l'*aumône individuelle* doit faire place désormais à la *prévoyance sociale* et à l'*assistance collective*;

Que l'isolement des cultivateurs est encore la principale cause de l'ignorance, de l'exploitation des campagnes par les agioteurs et les usuriers de toute espèce et de l'infériorité de l'agriculture vis-à-vis de l'industrie et du commerce, reliés au contraire par de puissantes corporations;

Considérant que les sociétés de secours mutuels offriront en agriculture les avantages suivants :

(1) Nous avons dû entrer dans des détails, pour faciliter aux campagnes, à peu près étrangères, jusqu'ici, à de semblables institutions, la solution des cas nombreux que présentera la pratique, et pour leur éviter les incertitudes d'interprétations qui amèneraient infailliblement des conflits entre les membres du bureau et les autres sociétaires.

1° Faire exécuter d'une manière rapide les travaux attardés du cultivateur malade ; lui procurer les soins immédiats du médecin, les veillées de ses camarades, les secours en argent, et par suite le repos d'esprit nécessaire ;

2° Répartir sur la masse des associés, d'une manière insensible pour chacun, les frais d'une maladie qui eussent jeté le cultivateur dans une gêne quelquefois irrémédiable ;

3° Moraliser l'homme par l'exercice habituel de la fraternité et du dévouement ;

4° Faire disparaître ainsi les habitudes déplorables et ruineuses des querelles, chicanes et procès ;

Ont arrêté ce qui suit : (1)

Une société de secours mutuels est fondée à
entre les soussignés, sous le nom d'*association*
fraternelle des de la commune d

§ I.

CONDITIONS D'ADMISSION ET CATÉGORIES D'ASSOCIÉS.

Art. 1^{er} L'association se compose de propriétaires, fermiers ou métayers, des deux sexes, âgés d'au moins 18 ans, aptes aux travaux de la terre et d'une moralité reconnue.

Art. 2. L'association compte :

1° Des *membres actifs*, inscrits au grand tableau, s'engageant à faire les vacations prescrites par les statuts et recevant les secours de la société. Ces membres se divisent en deux catégories: 1° Les *titulaires fondateurs* : ce sont les signataires des statuts, ayant ou pendant la réunion générale qui aura nommé et installé le bureau définitif. Ils paieront une cotisation annuelle de (2). 2° Les *titulaires admis* : ce sont les membres actifs reçus depuis la fondation. Leur admission aura lieu, sur la présentation d'un ou plusieurs sociétaires, en assemblée générale, au scrutin secret, et par les 2/5 au moins des membres présents, après avoir acquitté une *vacation d'épreuve* et pour la première année une cotisation double de celle due par les fondateurs.

(1) Mettre partout dans le texte : *Vignerons* ou *Cultivateurs*, ou *Cultivateurs-Vignerons*, selon que l'association concerne la culture des vignes, ou des terres (champs et prés), ou ensemble de ces deux natures de propriétés. Nos statuts, en effet, s'adaptent à la Bresse et à la Montagne aussi bien qu'au Vignoble.

(2) Un franc paraît suffire quand on se borne à quelques secours en argent, sans organiser la médecine sociétaire et les autres applications accessoires énumérées à la fin des statuts.

Cependant, le cultivateur nouvellement établi dans la commune, sera dispensé de la vacation d'épreuve et de la double cotisation, lorsqu'il produira un certificat constatant qu'il appartenait à une association analogue dans la commune qu'il a quittée; lequel certificat pourra lui servir, en outre, d'attestation honorable.

2° Des aspirans: ils figurent sur le petit tableau jusqu'à l'accomplissement des conditions ci-dessus prescrites pour l'admission.

Toutefois, si un aspirant est frappé d'une inconduite notoire ou précédemment d'une condamnation infamante, demandait à entrer dans l'association comme titulaire admis, il devra demeurer pendant six mois sur le tableau d'aspirance; après quoi il pourra être reçu si sa conduite s'est complètement améliorée et sans préjudice des autres conditions d'admission;

3° Des membres honoraires: ce sont ceux qui déclareront ne vouloir point participer aux avantages qu'offre l'association et n'en supporteront que pécuniairement les charges.

Leur cotisation annuelle sera supérieure à celle due par les titulaires soit fondateurs, soit admis, mais indéterminée. Leur admission aura lieu aux mêmes conditions de scrutin.* Toutefois, ils seront dispensés de l'aspirance, sauf le cas d'inconduite notoire ou de condamnation infamante. (1)

Art. 3. Tout membre actif, aussitôt après son admission, a droit aux faveurs dont l'association dispose.

§ II.

ADMINISTRATION.

Art. 4. L'association est administrée par un bureau, conseil ou syndicat, composé d'un président, d'un et

(1) Nous avons dû admettre une catégorie de membres honoraires, afin d'attirer le concours très utile: 1° des propriétaires forains ou même résidant dans la commune qui, intéressés à la bonne culture de leurs terres affermées, offriront sans doute une souscription pécuniaire, mais peut-être sans vouloir contracter aucune obligation au sujet des vacations; 2° d'autres personnes, également résidentes et étrangères à la culture, tels que les rentiers et les gens de métiers.

Ces derniers pourraient également faire partie de l'association. Ils paieraient alors une cotisation un peu inférieure, et feraient seulement les veillées au lit des malades. En échange, ils recevraient des secours en argent et des veillées.

On pourrait aussi associer dans les villes les ouvriers de toute profession avec les cultivateurs.

de commissaires.

(1)

Art. 5. Dans la première réunion générale, un bureau provisoire, composé de préférence des promoteurs de l'association, procédera à la nomination et à l'installation du bureau définitif.

Art. 6. Tout membre actif et honoraire est électeur et éligible à toutes les fonctions du bureau.

Art. 7. Le conseil est nommé au scrutin secret et à la majorité absolue (ou moitié plus un) des membres présents; le président d'abord, puis le secrétaire et le trésorier, enfin les commissaires.

Au cas où le premier tour de scrutin ne donnerait pas la majorité absolue, un ballottage aurait lieu, s'il s'agit des fonctions de président, de secrétaire et de trésorier, entre les deux membres qui auront le plus approché de la majorité pour chacune de ces fonctions, et s'il s'agit des commissaires, dans un nombre double de celui des membres qui restent à élire.

Art. 8. Les membres du bureau sont nommés pour un an et rééligibles. Leurs fonctions sont essentiellement gratuites.

Art. 9. Le président (et en cas d'absence ou d'empêchement, le commissaire qui aura réuni le plus de suffrages) est chargé de convoquer le conseil et l'assemblée générale, dans les cas prévus par les statuts, et généralement quand les besoins de l'association l'exigent; il est chargé de la police intérieure des séances, expose l'objet des réunions, accorde et retire la parole, proclame le résultat des scrutins, fait exécuter le règlement et les délibérations, ordonnance les dépenses, qui seront acquittées à vue de mandats délivrés par lui sur le trésorier; surveille les fonds confiés à ce dernier, vérifie sa comptabilité et paraphe son registre, délègue les commissaires pour les fonctions qui leur sont dévolues ci-après, représente l'association dans ses relations avec le conseil municipal et les autres administrations, comme aussi dans les députations et fêtes publiques; sur l'avis du conseil, il ordonne les vacations, et en fixe le jour.

(1) Dans les petites communes, les fonctions de secrétaire et de trésorier pourront se réunir dans les mêmes mains. De plus, trois commissaires suffisent ordinairement. Dans les localités plus importantes, on séparera les fonctions de secrétaire et de trésorier, et l'on augmentera proportionnellement le nombre des commissaires. Afin de simplifier leurs fonctions, les commissaires seront nommés et distribués par quartier, surtout si la commune est mal groupée et composée de hameaux. On pourra également leur adjoindre des suppléants. On mettra donc dans le texte un *secrétaire-trésorier*, ou un *secrétaire* et un *trésorier*, le chiffre des commissaires et des suppléants s'il y a lieu.

En cas de décès d'un associé, il convoquera aux obsèques tous les membres de l'association.

Art. 10. Le secrétaire rédige, sur un registre, les procès-verbaux des séances et les délibérations, en donne lecture au bureau ou à l'assemblée, et les communique à tous les membres qui désirent en prendre connaissance. Dans une partie séparée du même registre, il dresse un tableau des vacations opérées et des tours de rôle.

Il pourvoit à la correspondance, contre-signé les mandats de dépenses, transmet aux commissaires les ordres qu'ils ont à faire exécuter, et écrit les convocations s'il y a lieu.

Il tient les archives et les objets de tout genre que la société pourra posséder.

Art. 11. Le trésorier est chargé de recouvrer toutes les sommes dues ou données à la société. Il en délivre quittance et en répond personnellement, transmet aux commissaires les avertissements et réclamations concernant les paiements en retard, effectue les dépenses à vue de mandats du président, et s'en fait délivrer quittance; inscrit les recettes et les dépenses sur un second registre régulièrement tenu.

Art. 12. Les commissaires ont pour fonctions de faire connaître au président, d'office ou sur la demande des familles, les associés qui auraient besoin de vacations, de veillées ou de secours en argent.

Pour l'exécution des vacations, suivant les tours de rôle, ils préviendront les sociétaires de vive voix ou par un billet indiquant le jour, l'heure et le lieu de la vacation, le genre de travail et le nom de l'associé bénéficiaire. Un des commissaires conduira les travailleurs au lieu convenu, dirigera les travaux en s'y associant, s'assurera de leur complète gratuité, et signalera les absents au secrétaire.

Ils percevront, pour les remettre au trésorier, les cotisations et amendes.

Ils avertiront, sur l'avis du conseil, les associés chargés de veiller alternativement le malade, et transmettront à ce dernier le secours accordé par le conseil.

Ils exécuteront généralement les ordres du président.

Art. 13. Les délibérations du syndicat seront prises en présence et à la participation de (1) membres au moins, et celles de l'assemblée par la moitié au moins des membres présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

(1) Si le conseil se compose de cinq membres, la présence de trois suffira pour valider une délibération; ce dernier chiffre sera augmenté en raison du nombre des membres du bureau.

Art. 14. Toute discussion politique est rigoureusement interdite en séance du conseil ou de l'assemblée.

§ III.

DES VACATIONS OU CORVÉES. — RÈGLES ET CONDITIONS DE LEUR EMPLOI.

Contraventions et amendes. Des veillées au lit du malade.

Art. 15. Les associés s'obligent à cultiver ou à récolter soit personnellement, soit en se faisant remplacer à leurs frais (mais personnellement autant que possible), au moyen des bras, de la charrette ou des voitures, selon l'occurrence, les (1) de leurs coassociés qui en seraient empêchés par la maladie ou par toute autre cause malheureuse que le conseil appréciera.

Art. 16. Huit jours au moins de maladie, constatés par un des commissaires, seront nécessaires pour avoir droit aux vacations, sauf dans le cas de culture tout-à-fait attardée ou de récolte pressante.

Art. 17. Le président, le secrétaire et le trésorier sont seuls dispensés des vacations.

Art. 18. Les vacations se feront les jours désignés par le conseil, en temps opportun, avec soin et sans aucune nourriture ni rétribution de la part du bénéficiaire. Elles seront de trois heures de travail au moins.

Les vacations de charrue ou de voiture pourront compter pour (2) vacations d'hommes.

Art. 19. Le conseil sera chargé de répartir les vacations; il veillera scrupuleusement à leur distribution équitable; il n'accordera de vacations que suivant la juste proportion qui doit exister entre les entreprises d'un cultivateur et ses ressources en nombre de travailleurs.

Il prendra pour base de son appréciation qu'un homme valide peut cultiver environ hectare are centiares de vignes, hectare are centiares de champs, soigner et irriguer hectare are centiares de prairies (5).

(1) Mettre *champs, vignes* ou *prés*, selon l'objet de l'association.

(2) Le rapport entre ces deux espèces de journées sera établi selon le prix usuel des localités.

(5) La proportion moyenne pour un homme valide est de 1 hectare 6 ares 92 centiares (24 ouvrées) pour les vignes. Elle varie beaucoup plus pour les champs et les prés: on remplira le texte selon la nature des héritages qui feront l'objet de l'association, et on laissera le reste en blanc.

Pour ceux qui auraient trop entrepris, les vacations n'auront donc pour but que de leur rendre en bon état de culture la quantité de terrains qu'ils auraient pu cultiver convenablement si la maladie ne les eût empêchés de le faire.

Art. 20. L'associé qui, dans la saison des travaux, aurait abandonné sa culture pour faire des journées lucratives, ou employé ce temps précieux à des occupations purement récréatives; celui qui se serait livré à la débauche ou qui aurait reçu une blessure dans un accès d'ivresse, dans un défi pour essayer ses forces, dans une rixe où le réclamant aurait été l'agresseur, serait considéré comme indigne de la sollicitude de ses confrères, et les vacations et secours lui seraient refusés, sauf les veillées qu'il convient d'accorder en tout cas.

Art. 21. Dans le cas de discussion sur l'opportunité d'une vacation en faveur de tel ou tel associé, les débats resteront secrets, et les motifs de la décision ne seront point transcrits, mais bien la décision elle-même. Dans ces séances, un ou plusieurs associés peuvent être appelés pour fournir des renseignements. Ils devront se retirer lorsque le président les y invitera.

Art. 22. Lorsqu'un associé, se rendant à une vacation, se fera accompagner par son domestique, son fils ou toute autre personne étrangère à l'association, le commissaire en prendra note, afin que ce travail soit compté à l'associé comme une avance faite à la société.

Art. 23. Si un associé convoqué à une vacation s'abstient de s'y rendre ou de se faire remplacer par une personne apte au travail, il devra payer, à titre d'amende, dans le délai de huit jours,

fr. centimes, s'il s'agit de vignes ou de culture à bras des terres; et fr. centimes, s'il s'agit de vacation de charrue ou de voiture (1). S'il s'y refuse, il sera colloqué au tableau des aspirants, et ne sera réintégré au grand tableau qu'après avoir acquitté, outre l'amende, une vacation extraordinaire. Il n'aura, pendant cet intervalle, aucun droit aux secours de la société.

Art. 24. Celui qui, après avoir manqué à une première vacation, convoqué de nouveau, aura manqué à ce second appel, et refusé de payer la double amende, sera exclu de la société, sauf à présenter des excuses valables. (Voir art. 35.)

Art. 25. Le sociétaire, qui n'arriverait au travail qu'une heure après le moment fixé par la convocation ou qui partirait avant la

(1) L'assemblée fixera ces chiffres, selon les localités et selon les travaux, au quart du prix d'une bonne journée de travail pour une vacation de 3 heures.

fin, serait réputé n'avoir fait qu'une demi vacation et serait imposé à la moitié de l'amende fixée par l'art. 23 des statuts.

Art. 26. Dès qu'un associé tombera malade, les commissaires délégueront, autant que possible, à tour de rôle, et néanmoins en consultant les affinités et les sympathies, un ou deux sociétaires pour le veiller.

Art. 27. Selon la gravité de la maladie, le temps et les soins à donner au malade, la veillée sera considérée comme équivalent à une ou plusieurs vacations.

Dans ce dernier cas, deux ou plusieurs sociétaires seront désignés pour se la partager.

Art. 28. Le refus d'y assister sera passible des peines prévues par les art. 23 et 24.

§ IV.

FONDS DE SECOURS. — RÈGLES ET CONDITIONS DE SON EMPLOI.

Art. 29. Le fond de secours se compose : 1° des cotisations versées par les associés ou par les aspirants qui entrent dans l'association; 2° du produit des amendes; 3° des dons qui pourraient être faits à l'association.

Art. 30. Chaque associé paiera entre les mains du trésorier, contre quittance, sa cotisation en termes, le premier au jour de l'assemblée générale annuelle, le second à

(1).

Art. 31. Ce fonds de secours s'appliquera, pour le moment, à 2 objets : 1° à secourir les associés malades ou nécessiteux; 2° à suppléer par des journées salariées aux vacations, lorsque celles-ci ne peuvent complètement satisfaire aux exigences des travaux à accomplir en faveur de l'associé nécessiteux ou malade.

Art. 32. Le conseil délibérera et votera sur les demandes de secours, sur la quotité des sommes à allouer soit par jour, soit autrement, et sur l'emploi d'une partie du fonds de secours en journées supplémentaires (2).

(1) Dans chaque commune, l'assemblée générale fixera des termes aux époques qui suivent immédiatement la vente des principales denrées.

Si une association se fonde avant le premier dimanche de janvier, il sera perçu une cotisation proportionnelle au temps qui restera à courir jusque là.

(2) Malgré les défiances que soulève toute fondation nouvelle, surtout au sujet de l'emploi des fonds, nous préférons leur distribution par le conseil plutôt que par l'assemblée. Nos motifs sont :

Art. 53. Dès que la somme entre les mains du trésorier dépassera la réserve nécessaire pour subvenir, d'après les prévisions, aux deux applications précédentes, le président devra convoquer l'assemblée générale pour qu'elle décide sur le placement ou sur l'emploi de l'excédent de la réserve.

§ V.

MOTIFS D'EXCLUSION DU SEIN DE LA SOCIÉTÉ.

Démissions volontaires. — Décès.

Art. 54. Les motifs d'exclusion sont :

1° L'inconduite obstinée de l'associé, malgré les remontrances fraternelles que le conseil aura employées à son égard, même devant l'assemblée, s'il le juge nécessaire;

2° Le non-paiement de la cotisation pendant les 3 mois qui suivront le terme fixé;

4° La supercherie employée par un sociétaire pour se faire accorder indûment des vacations ou des secours en argent;

5° Le refus d'acquitter la double vacation extraordinaire et la double amende, prescrites par les articles 23 et 24;

5° Le refus formel d'acquitter sa cotisation;

6° La condamnation criminelle ou correctionnelle pour vol, fraude, maraude, abus de confiance, etc.

Art. 55. Dans les 4 premiers cas, l'assemblée générale jugera aux conditions de scrutin exigées pour les admissions; toutefois, l'associé devra être préalablement entendu, s'il désire faire valoir des motifs d'excuse. Ces motifs principaux sont: la gêne extrême de l'associé, le grand âge ou une infirmité qui ne lui permettrait pas d'acquitter régulièrement ses vacations, des travaux pressants pour son compte personnel, comme ceux d'une récolte, une maladie subite ou une absence forcée depuis l'appel fait par les commissaires à une vacation. (1)

Dans les deux derniers cas de l'article 54, le bureau prononcera lui-même l'exclusion de plein droit du sein de la société.

la difficulté de réunir fréquemment les sociétaires en assemblées; les garanties que doit offrir un conseil élu par tous; l'impossibilité d'un détournement de fonds, à cause de la simplicité des comptes revêtus de quittances, contrôlés sans cesse par le président et vérifiés en assemblée générale annuelle; enfin, l'exemple de la fruitière, où le comité décide les constructions, l'achat des ustensiles, les amendes, les expulsions même et les traités avec les marchands de fromage.

(1) Les associés qui invoqueraient ces trois derniers motifs seraient alors reportés postérieurement au rôle.

Art. 36. Tous ces cas d'exclusion emportent la déchéance de tous les droits que pouvait conférer à l'exclu l'acquittement de ses vacations et de ses cotisations.

Art. 37. Tout associé sera libre, à la fin de chaque année, de donner sa démission, à moins qu'il n'ait reçu de la société, dans l'année qui vient de finir, des vacations ou des secours en argent.

Art. 38. Si l'associé exclu ou démissionnaire demandait plus tard sa réintégration dans le sein de la société, il ne pourrait le faire dans les 3 premiers cas ci-dessus d'exclusion (art. 34), et dans le cas de démission (art. 37), que deux ans après sa radiation, sans préjudice des dispositions de l'art. 2, au sujet de l'aspirance; et dans le dernier cas d'exclusion, que deux ans après sa libération de prison, et si sa conduite s'est complètement améliorée. Il devra subir en outre les six mois d'aspirance prévus par l'art. 2 (1).

Art. 39. L'acte de société cesse d'avoir son effet à la mort de l'associé pour ce qui le concernait; néanmoins, les travaux qu'il avait entrepris seront exécutés par les sociétaires au profit de sa veuve et de ses enfants, s'ils sont en bas-âge, mais seulement jusqu'après la récolte des fonds dont l'associé avait commencé la culture. De plus, si la veuve et les enfants se trouvaient, par suite de la mort du père, dans une grande gêne, ils auront droit pendant un an aux secours de la société.

§ VI.

RÉUNION GÉNÉRALE ANNUELLE.

Art. 40. Chaque année, le dimanche après le premier de l'an, il se tiendra une assemblée générale des sociétaires dans laquelle le secrétaire et le trésorier donneront lecture du compte-rendu des actes et de la situation de l'association.

Les comptes du trésorier seront arrêtés séance tenante et signés par le bureau et par deux sociétaires nommés pour leur vérification. En outre, tout associé aura droit de vérifier les comptes.

(1) Les article 2, (2^e alinéa) 34(6^e cas) et 38 frappent l'inconduite obstinée et la récidive et ouvrent en même temps une voie à la réhabilitation. Admettre ou conserver trop facilement le coupable dans le sein de l'association, ce serait manquer le but des statuts, qui est l'organisation de la fraternité sur des bases toutes morales; exclure à jamais le coupable, ce serait nier le remords et le repentir.

Immédiatement après, on procède à la formation du nouveau bureau.

§ VII.

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 41. La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du premier dimanche qui suivra le prochain jour de l'an.

Néanmoins, la dissolution ne pourra avoir lieu que sur l'avis de la majorité absolue des membres inscrits, présents ou non. En cas de dissolution, les fonds restant en caisse se partageraient également entre tous les sociétaires. En cas de reconstitution de la société pour une nouvelle période, les démissionnaires seraient déchargés de tout droit aux vacations et aux secours, à moins que le grand âge, des infirmités ou quelque autre cause malheureuse ne les obligent à quitter la société; auquel cas, ils pourront encore en recevoir les bienfaits pendant l'année qui suivra.

§ VIII.

MODIFICATIONS A L'ACTE DE SOCIÉTÉ ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 42. Les modifications dont l'acte primitif sera jugé plus tard susceptible, par suite de l'enseignement que fournira l'expérience et du développement que prendront les essais d'association agricole, seront discutées et votées, aux 2/5 des voix des membres présents, dans l'assemblée générale qui suivra le premier de l'an.

FIN DES STATUTS.

APPENDICE.

APPLICATIONS ACCESSOIRES ET ULTÉRIEURES.

Les opinions et les mœurs des campagnes, naguère rebelles à l'association, ne peuvent se réformer du jour au lendemain. L'initiation trop incomplète des paysans aux questions d'amélioration, l'esprit de routine et d'individualisme encore dominant, les défiances aveugles, les calomnies facilement accréditées commandent aujourd'hui aux promoteurs des institutions nouvelles beaucoup de réserve et de sages lenteurs.

Aussi avons-nous cru devoir éviter toute complication au début, et réduire momentanément le cadre de nos statuts aux secours pour la culture, aux secours d'argent en faveur des malades et des nécessiteux, et aux veillées des malades.

Mais dès que les bienfaisants résultats des *sociétés fraternelles* auront levé les objections et les doutes, en démontrant l'excellence du principe de l'association; dès que l'expérience aura éclairé et simplifié la marche de ces sociétés, et que des ressources un peu considérables leur permettront d'étendre leur action, on pourra introduire successivement, lors de la révision annuelle des statuts, les applications suivantes les plus immédiatement praticables:

Alors des sous-commissions, composées d'hommes spéciaux, devront être nommées pour se diviser la direction des diverses branches d'association. (1)

Voici ces applications :

1° Médecine et pharmacie sociétaires.

Art. 1^{er} La société contractera un abonnement annuel (2) avec un médecin (3) qui sera nommé aux conditions de scrutin prescrites pour l'élection du conseil.

Art. 2. Ce médecin devra se rendre au moins une fois par semaine dans la commune, autant que possible à jour et heure périodiques, pour que les associés indisposés ou convalescents puissent le consulter.

Le commissaire de semaine préviendra, s'il est nécessaire, ces associés du jour et de l'heure pour qu'ils attendent le médecin à temps utile au lieu convenu. Le médecin visitera aussi ce jour-là, suivant une note que lui remettra ou fera remettre le commissaire, les sociétaires alités.

En outre, si, dans le courant de la semaine, un associé a besoin du médecin, la personne qui ira le chercher se munira, près du commissaire de semaine, d'un cachet *ad hoc* qui exprimera au

(1) Si dès à présent quelqu'une des sociétés, qui adopteront nos statuts, voulait y introduire une ou plusieurs applications accessoires, on se bornera à écrire sur une feuille de papier blanc, cousue à la suite de la brochure et qui portera les signatures des associés, les mots suivants : *Nous soussignés adoptons, outre les statuts ci-dessus, les applications accessoires désignées dans l'appendice, sous le numéro ou les numéros...*

(2) Une excellente innovation consisterait à rétribuer le médecin en raison directe de la santé des associés. Quelques sociétés ouvrières de secours mutuels sont déjà entrées dans cette voie.

(3) Dans les communes un peu importantes et réunissant plus de ressources, il conviendra d'instituer deux ou plusieurs médecins, afin de laisser plus de marge au choix des sociétaires, le médecin étant par excellence l'homme de confiance du malade.

médecin que la maladie est réelle et la visite utile. (1) Le médecin se rendra à toute invitation pareille dans la commune.

En cas d'absence ou d'empêchement du médecin élu, les frais des visites faites par un autre médecin tomberont à la charge du titulaire.

Art. 3. L'assemblée nommera 3 répartiteurs pour distribuer le chiffre de l'abonnement entre les associés.

Si l'associé s'abonne seul, cette répartition se fera en raison de son aisance connue.

Si l'associé fait participer à l'abonnement les autres membres de sa famille et ses domestiques, cette répartition aura lieu en raison composée de l'aisance connue de l'associé, du nombre des membres de sa famille et des domestiques, en considérant leur âge et leur condition, de sorte qu'un grand nombre paiera relativement moins qu'un petit, les enfants moins que les femmes et les hommes, les domestiques moins que les maîtres. (2)

Art. 4. Une autre somme répartie de même sera destinée à l'achat en gros de quelques médicaments simples et d'un emploi usuel et facile, et à l'acquisition des meubles nécessaires, tels qu'une baignoire, etc. (3)

Art. 5. Une fois au moins par an, le médecin adressera un rapport au conseil sur l'état de la salubrité privée et publique dans la commune, sur les causes endémiques des maladies, et sur les moyens préventifs et curatifs propres à les faire disparaître.

(1) Cette mesure suffira pour empêcher les associés de demander le médecin sans nécessité, et, en faisant connaître, d'après le nombre des cachets, la moyenne annuelle des visites, servira de base pour l'avenir à une rémunération équitable des services du médecin.

(2) Deux éléments devraient entrer dans cette répartition : 1° le degré d'aisance réelle qui ne peut se constater que par l'établissement d'un impôt unique sur le capital ou sur le revenu ; 2° des tables exactes des chances des maladies selon les âges, les conditions et les sexes. Mais ces tables n'existent pas. Dans l'absence de toute base régulière, nous adoptons la distribution par des répartiteurs qui devront apprécier, d'après les cotes de l'impôt et la notoriété publique, les fortunes foncière et mobilière des associés, leurs charges et profits de toutes sortes.

Un calcul à peu près analogue se fait aujourd'hui par les répartiteurs de la *mobilière*.

(3) Cette organisation mériterait des statuts spéciaux ; cependant les bases ci-dessus peuvent momentanément suffire.

2°. Assurance mutuelle sur le bétail.

Abonnement avec un vétérinaire et achat de médicaments en gros pour le bétail.

Art. 1^{er}. Une assurance mutuelle sur le bétail est fondée entre les cultivateurs soussignés.

Art. 2. En outre, un abonnement sera conclu entre eux et un vétérinaire, et une somme sera destinée à l'achat en gros des médicaments reconnus efficaces, tels que l'alcali volatil et le sel de nître, dont l'emploi immédiat guérit sûrement le météorisme.

Art. 5. Des répartiteurs, nommés à la majorité absolue des suffrages, estimeront tous les six mois chaque tête de bétail, en tenant compte de son accroissement ou de sa diminution de valeur.

Art. 4. Le chiffre de l'abonnement, le prix des médicaments propres au bétail, et la somme annuelle jugée nécessaire pour indemniser les cultivateurs de la perte qu'ils pourraient faire de leur bétail par accident ou par maladie, et sans que la faute puisse leur en être imputée, ces trois sommes seront réparties entre tous les associés, selon la valeur attribuée à chaque animal.

Art. 5. Autant que possible, la société louera ou construira une écurie suffisamment isolée, afin d'y séquestrer le bétail atteint de maladie contagieuse ou d'une affection pouvant dégénérer en épizootie.

Art. 6. Dès que la maladie d'une tête de bétail sera reconnue incurable, le conseil, sur l'avis du vétérinaire, pourra décider l'abattis immédiat de cet animal.

Art. 7. Le conseil fixera l'indemnité à accorder au propriétaire du bétail abattu : 1° selon les ressources de la société ; 2° selon les soins donnés par le sociétaire à son bétail pendant la maladie.

Art. 8. Le vétérinaire visitera tous les quinze jours au moins chaque étable à époque périodique, autant que possible, et devra en outre, à toute invitation faite par le conseil sur la demande des associés, et constatée par la remise d'un cachet, visiter le bétail malade.

Art. 9. Au moins une fois l'an, il adressera un compte-rendu au conseil sur la construction des étables, sur leur tenue, sur les causes locales de maladie du bétail et sur les moyens de supprimer ou de neutraliser ces causes (1).

(1) Cette branche d'association demanderait également des statuts plus étendus que nous essaierons de formuler quelque jour, et qui pourraient se combiner avec la caisse d'avances pour achat de bétail, telle qu'elle est établie dans le Wurtemberg.

5° *Vacations pour constructions.*

Lorsqu'un associé fera des constructions ou grosses réparations, tous ses coassociés, propriétaires de maisons, seront invités à aider au voiturage des matériaux et au transport des tuiles et laves sur les toits, et, au besoin, des pièces de charpente. Dans ce cas seulement, ils pourront recevoir quelque nourriture de l'associé bénéficiaire.

4° *Petite bibliothèque rurale.*

La société se procurera sur les fonds généraux une petite bibliothèque rurale, composée de quelques ouvrages classiques sur l'agriculture, et un abonnement à une revue agricole.

Le secrétaire tiendra note de tout emprunt de livre appartenant à l'association.

3° *Achat d'instruments.*

La société achètera, à l'usage des sociétaires, des outils et instruments, tels que hectolitres, crics, romaines, échelles, sondes, filtres, pompes à arroser, charrues de défoncement, coupe-racines, rigoleurs, etc.

Ces outils et instruments pourraient se louer aux personnes étrangères à l'association.

6° *Tribunal de famille.*

Art. 1^{er}. En attendant que la législation ait institué les tribunaux de famille, les sociétaires s'engagent à n'intenter entre eux aucune action en justice, avant d'avoir cherché à s'arranger amiablement, au moyen de prud'hommes choisis parmi les sociétaires en nombre égal par chacune des parties. Ces prud'hommes nommeront, au besoin, un tiers-expert pour les départir.

Art. 2. La contravention à cette clause sera punie d'une amende de 2 francs.

Art. 3. Si les parties en conviennent, et que les besoins de la cause le demandent, les prud'hommes pourront se faire aider d'un avocat ou d'un expert aux frais de la partie qui succombera.

7° *Avances aux sociétaires.*

Art. 1^{er}. Quand la réserve de la caisse sociale le permettra, l'association pourra faire des avances pour trois mois, à l'intérêt de 2 1/2 p. 0/0, aux associés qui se trouveraient dans un besoin pécuniaire pressant, ou auraient éprouvé des pertes par suite d'incendie ou d'avaries de denrées non reconnues de leur faute.

Art. 2. Ce terme pourra être prolongé, mais pour une courte période, et en tenant compte toutefois des garanties qu'offre l'asso-

cié, quand cet associé ne pourra rembourser; qu'aucun autre sociétaire n'aura besoin d'un emprunt au même titre, et que la réserve demeurera suffisante.

8° *Pensions de retraite.*

Il pourra être accordé de petites pensions de retraite aux sociétaires frappés d'une infirmité qui ne peut leur être imputée, ou aux sociétaires âgés et nécessiteux. Cette pension se calculera d'après le temps que l'associé aura passé dans la société.

9° *Entrepôt et crédit sur gages de denrées.*

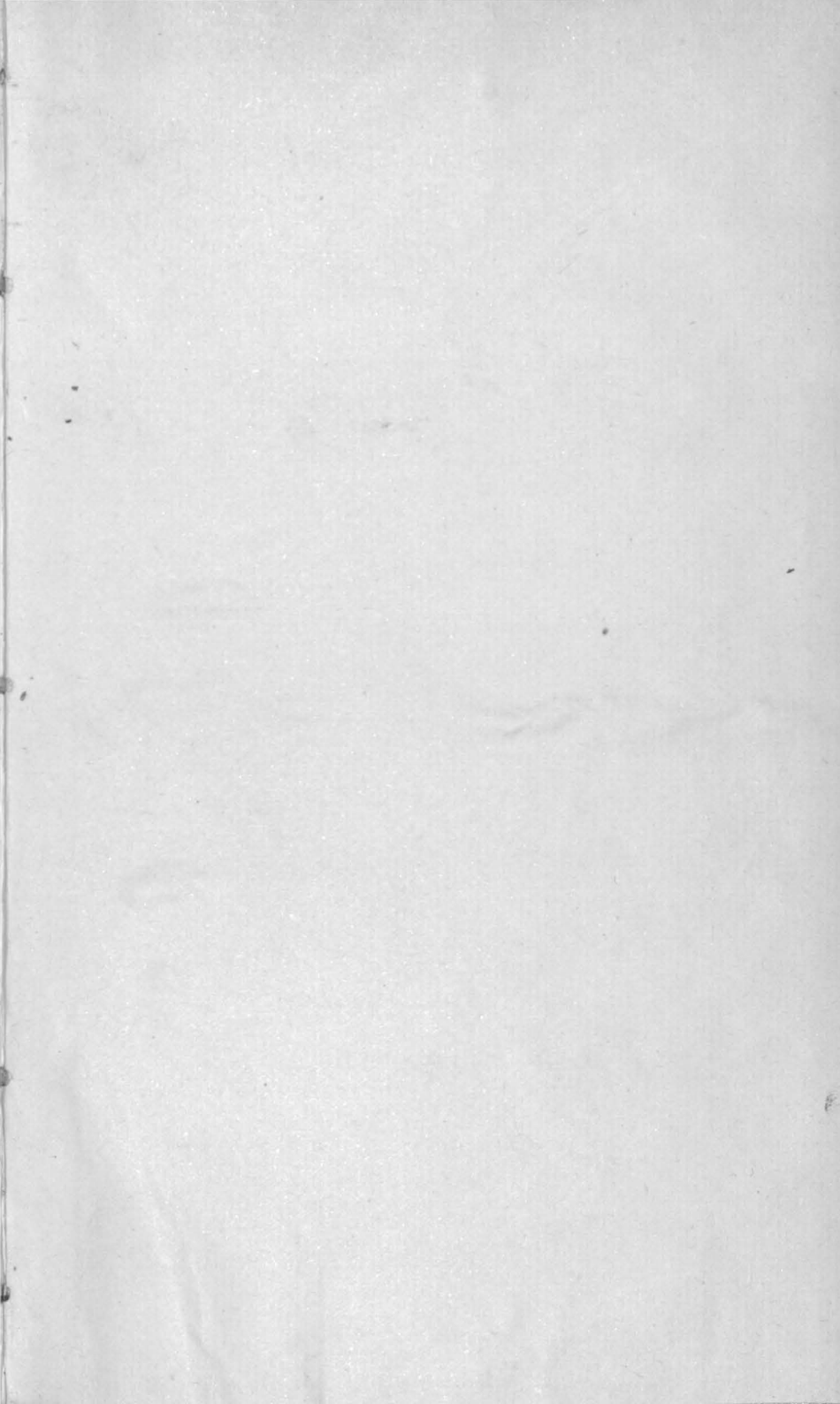
Il sera établi un entrepôt destiné à la manutention et à la vente en commun des denrées, conformément aux procédés de la fruitière, ainsi qu'un petit comptoir prêtant au moyen de bons au porteur sur dépôts de denrées (1).

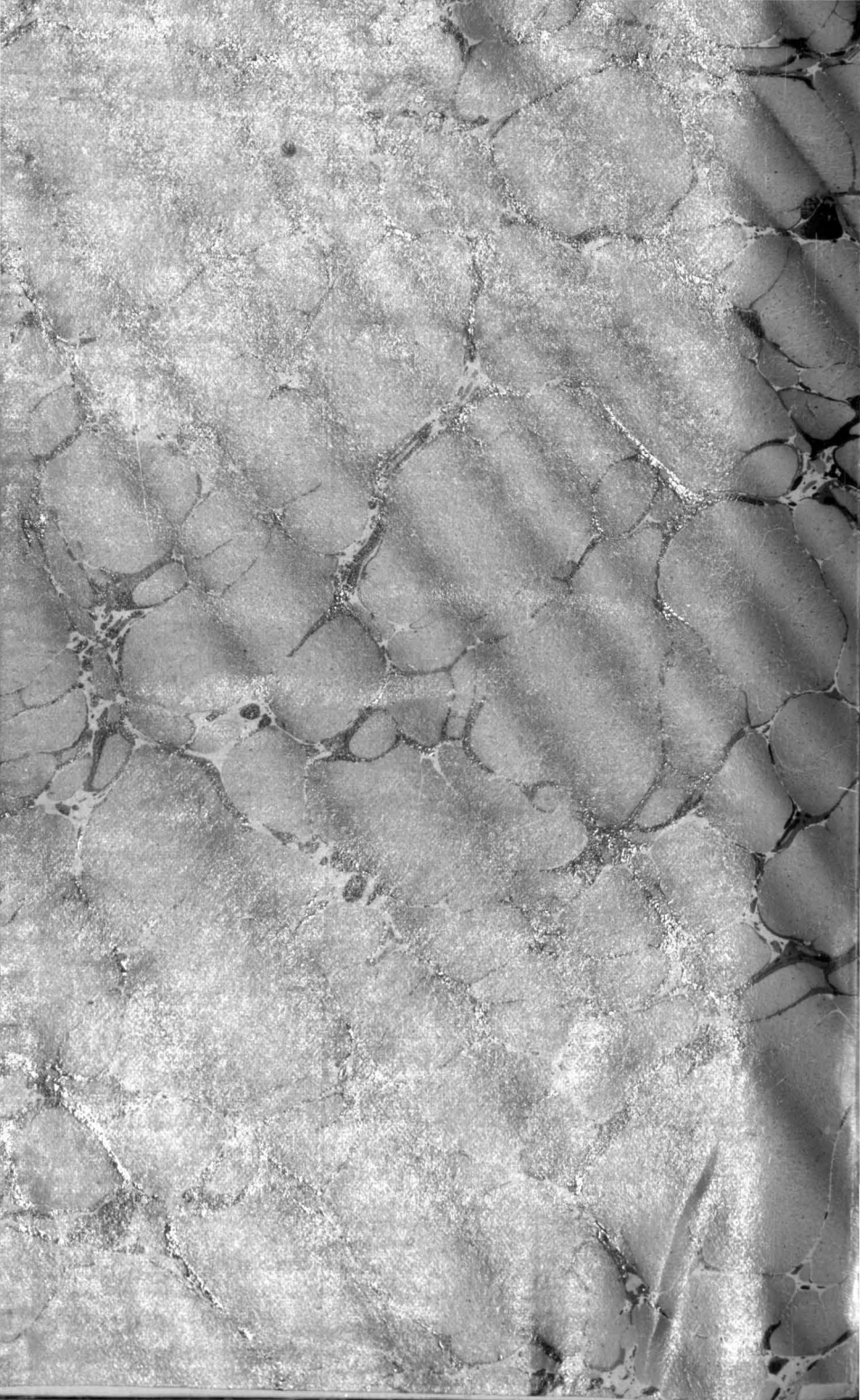
Les statuts qui précèdent l'appendice, lus dans la séance générale du _____ ont été adoptés à l'unanimité, et signés par les associés fondateurs, qui s'engagent à accepter, comme ayant force de loi, les décisions du conseil et des assemblées générales, et renoncent expressément à tous recours devant les tribunaux (2).

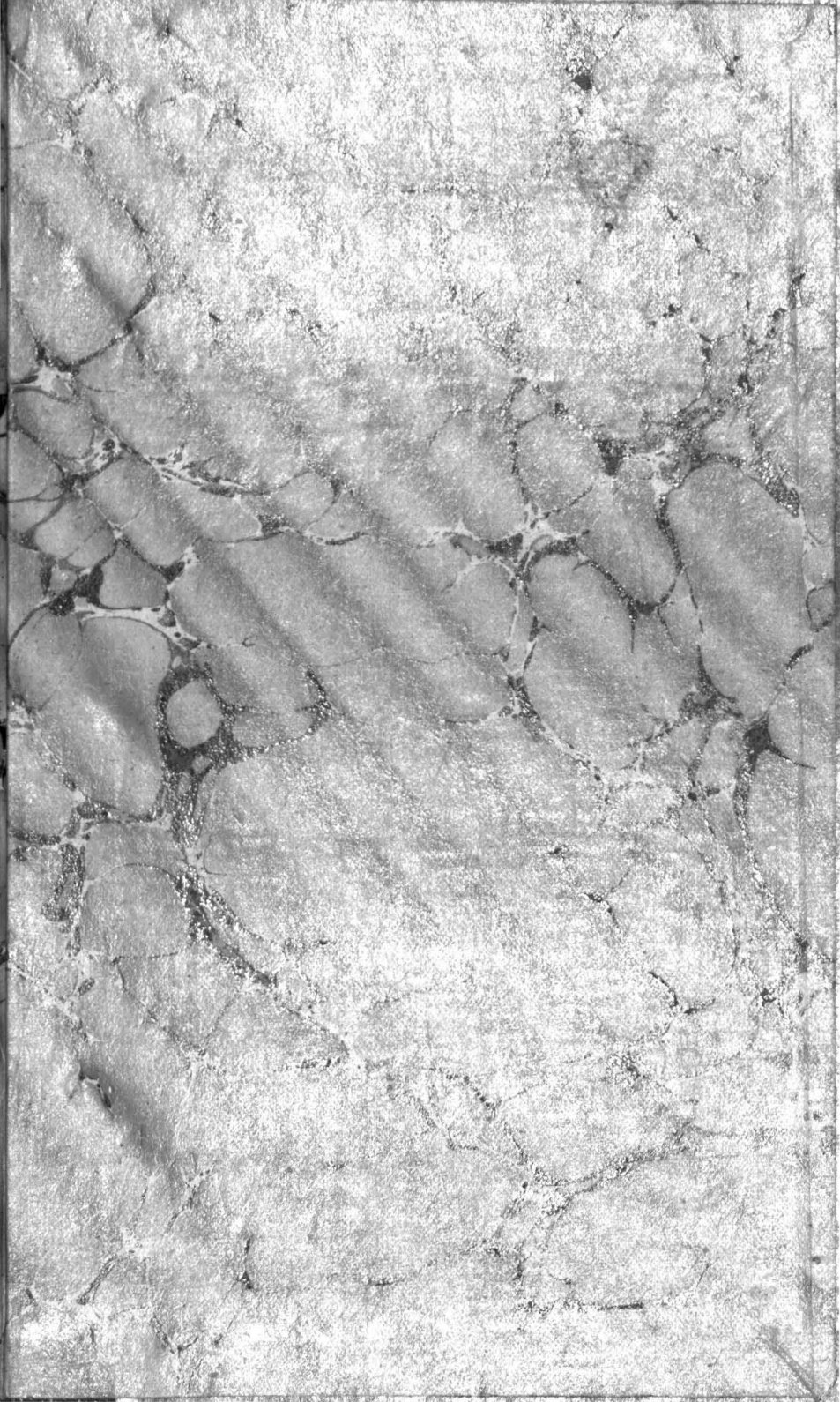
(1) L'auteur s'occupe de dresser des statuts spéciaux au sujet de ces importantes fondations.

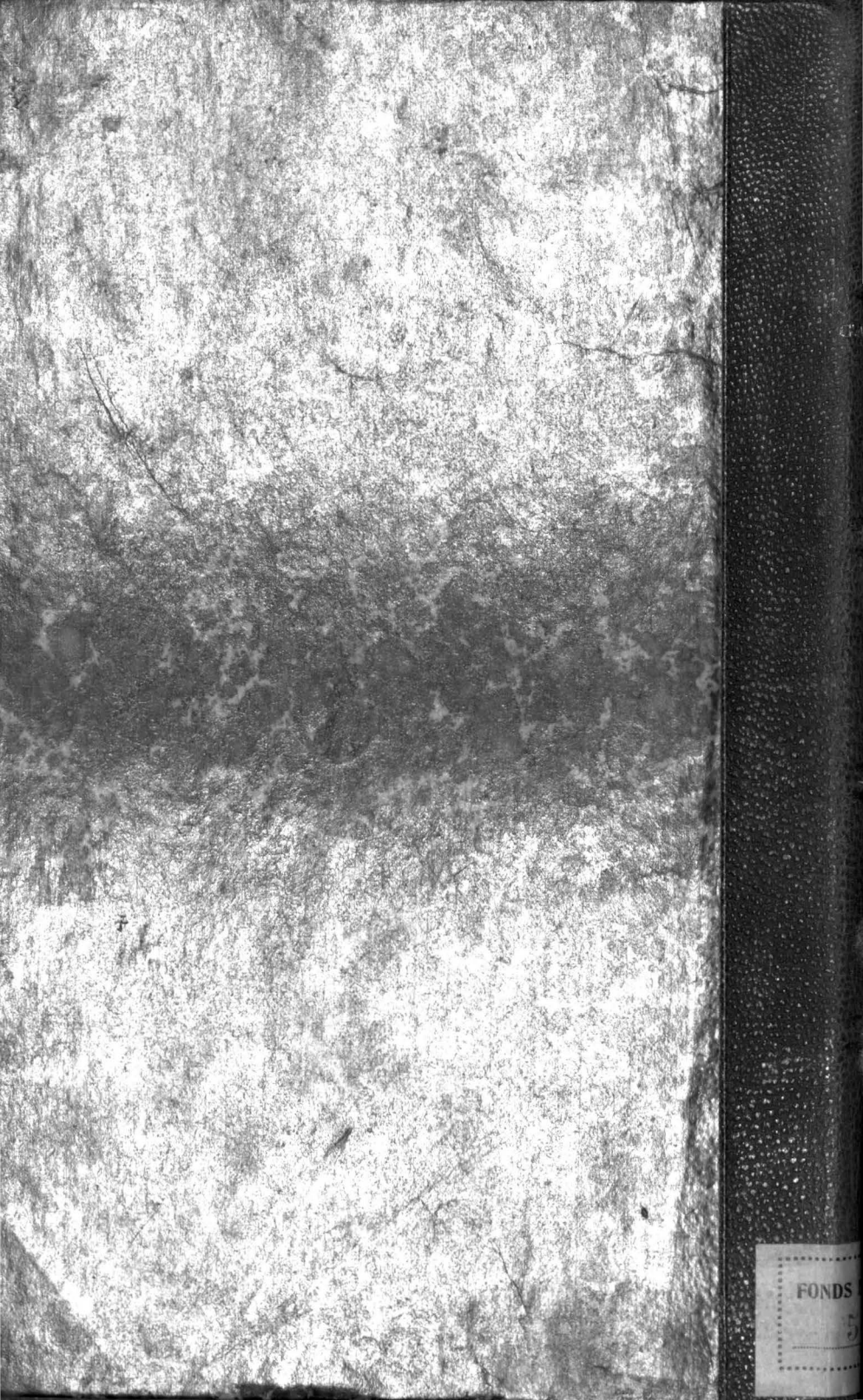
(2) Nous le répétons, si l'assemblée adopte quelque une des applications accessoires, il faudra écrire à la suite de l'approbation des statuts: Nous adoptons, outre lesdits statuts, les applications accessoires, désignées à l'appendice sous le n° _____, et apposer ensuite les signatures.











UNIVERSITY OF
FONDS
5